41e ANNÉE (5e SÉRIE) — N° 17 — 24 AVRIL 1924

L'AMI DU CLERGÉ

Revue de toutes les Questions Ecclésiastiques

DOGME, MORALE, LITURGIE, DROIT CANON, ÉCRITURE SAINTE, PATROLOGIE, PRÉDICATION
JURISPRUDENCE CIVILE-ECCLÉSIASTIQUE

Publié avec l'Imprimatur de Mgr l'Évêque de Langres. — Paraît à Langres tous les jeudis

Mgr F. PERRIOT
Protonotaire apostolique *ad instar participantium*
FONDATEUR

A. ROZIER
Docteur en théologie, Chanoine honoraire de Langres
DIRECTEUR

Toutes les lettres doivent être adressées à : M. le Directeur de L'AMI DU CLERGÉ, à Langres (Hte-Marne).

PRIX DE L'ABONNEMENT ANNUEL :

FRANCE et COLONIES FRANÇAISES	Édition complète . . . . . 18 fr.	ETRANGER	Édition complète . . . . . 23 fr.
	Édition partielle . . . . . 12 fr.		Édition partielle . . . . . 17 fr.

L'édition **complète** comprend la *Doctrine* et la *Prédication* ; l'édition **partielle** n'a pas la *Prédication*.
On n'accepte pas d'abonnements de moins d'un an, ni d'abonnements à la *Prédication* sans la *Doctrine*.
Tous les nouveaux abonnements partent du *1er Janvier* de l'année en cours.
Les abonnés de France et des Colonies reçoivent gratuitement la *Jurisprudence* ; pour l'Etranger elle coûte 2 fr. 50

Les annonces sont reçues exclusivement chez M. Marcel Leguerney, 15, rue Vivienne, Paris 2e.

Chèques postaux : Nancy, 21.88

SOMMAIRE

DOCTRINE

Questions de science ecclésiastique. — Peut-on croire à l'intention droite chez un enfant qui, après avoir été admis à la communion privée, manquera la messe tous les dimanches de la belle saison ? 257. Que doit faire le prêtre avec un enfant obligé de subir les abus irréligieux de l'autorité paternelle ? 258. — Dans quels cas l'homicide commis par un prêtre ne fait-il pas encourir l'irrégularité ? Le Code canonique est-il aussi large que notre Code pénal pour excuser le meurtre ? La suspense est-elle encourue quand il n'y a pas faute grave ? 263. — Vaut-il mieux faire dire des messes pour soi de son vivant qu'après sa mort ? 265. — A propos des messes *pro populo* dispensées, des messes de binage, et de la célébration de la messe pendant les retraites sacerdotales, 267. — Un protestant qui s'est fait inscrire catéchumène et qui retourne à l'hérésie un mois avant son baptême est-il vraiment *apostat* ? Son mariage civil avec une païenne est-il valide ? 268.

L' **« Ami du Clergé » et les livres.** — Comptes rendus bibliographiques : chan. Erman, 270 ; P. Fournier, Gabarra, 271 ; *Elévations sur l'Ave Maria*, 272.

PRÉDICATION

Il n'y en a pas dans le présent n°.

JURISPRUDENCE

Questions. — Un prêtre peut-il donner des leçons chez lui à quatre élèves de latin ? 169. — Une institutrice donner des leçons chez elle à des enfants qui ne sont pas de la même famille ? 169. — Un prêtre licencié peut-il avoir chez lui comme élèves pensionnaires 3 ou 4 enfants pour les préparer aux examens universitaires ? 169. — Que faire pour obtenir d'un instituteur qu'il laisse sortir à 11 h. les enfants du catéchisme ? A quelles conditions est-on exonéré de la taxe sur les spectacles et du droit des pauvres ? 170. — Une séance de patronage privée et gratuite doit-elle payer les droits d'auteurs ? 170. — Peut-on empêcher la commune de construire une salle des fêtes sur un terrain communal attenant à l'église ? Pourrait-elle vendre ou donner ce terrain au curé ? 171. — Le maire peut-il interdire des danses avec piano mécanique dont le tapage trouble les offices ? 172. — Le directeur d'une école libre peut-il recevoir dans son local les élèves de l'école laïque pour la retraite de Communion solennelle ? Les surveiller à l'église groupés auprès des siens ? Faut-il l'autorisation de la commune pour refaire le pavage de l'église ? 172. — Quelle est la responsabilité du curé en cas d'accident à des enfants qui montent au clocher soit pour aider le sonneur, soit de leur propre chef ? 173. — La clique d'une Société de préparation militaire agréée peut-elle faire ses répétitions jusqu'à 9 h. ou 9 h. ½ du soir ? 173. — Y a-t-il des formalités à remplir pour ouvrir une librairie ou une bibliothèque louant des livres ? 174. — Quelles sont les dispositions concernant les tombolas ? 176. — A qui appartiennent les pigeons logés dans un clocher ? 176. — Quel loyer doit un curé qui quitte le presbytère après cinq mois d'occupation ? Son successeur devra-t-il l'indemniser pour les semailles qu'il a faites ? 176.

PETIT COURRIER

Q. — En France, l'œuvre de l'Union du Clergé en faveur des Missions existe-t-elle ? Dans quel endroit peut-on se faire inscrire ?

R. — La *Croix* du 20 février dernier a annoncé que le cardinal Van Rossum, Préfet de la Propagande, a demandé au cardinal Dubois d'être le Président national pour la France de l'Union missionnaire du Clergé. Le Secrétaire général pour la France de cette Union est M. l'abbé Joseph Aubert, 43, rue Dumont-d'Urville, Paris 16e ; c'est à lui qu'il faut s'adresser pour tous les renseignements, tracts, brochures, inscription, etc.

Q. — A-t-il existé un saint *Libéral* ? Où trouver sa vie ?

R. — S. Libéral d'Altino (prov. de Trévise), confesseur vers 400, honoré le 27 avril : *Acta SS.*,

t. III april., p. 494-6 ; — S. Libéral, évêque de Cannes, sous Adrien, le 30 déc. ; — S. Libéral de Brive, archevêque d'Embrun vers 920, le 21 déc. — Et les SS. Eleuthère...

Q. — L'*Ami* voudrait-il m'indiquer un livre où j'apprendrais à connaître la vie de S. Thomas d'Aquin, avec quelques notes sur ses principales œuvres ?

R. — Prenez le *S. Thomas d'Aquin* du P. Petitot, in-12 de 157 p., 5 f. 75, Paris, à la *Revue des Jeunes*, 3, rue de Luynes ; et le *S. Thomas d'Aquin* (3 f. 40) publié l'an dernier par la *Vie Spirituelle* (à St-Maximin, Var).

Q. — Quels auteurs consulter pour la conférence suivante ?

« 1° La Visitation et le *Magnificat*. A qui faut-il attribuer ce cantique, à Marie, à Elisabeth ou à l'évangéliste ?

« 2° La naissance virginale de J.-C. à Bethléem. Principales difficultés contre l'historicité des récits de Matthieu I-II et de Luc I-III tirées des récits eux-mêmes, des divergences entre Matt. et Luc, du silence de Marc et de Jean. »

R. — Ad I. Voyez d'abord le n° IV des réponses de la Commission Biblique en date du 26 juin 1912 (*Ami* 1912, p. 692) ; — puis ce que nous avons dit (avec bibliographie) en 1913, p. 238 et 897.

Ad II. Voyez C. B. 19 juin 1911, n° VII (*Ami* 1911, p. 693), et 26 juin 1912, n° III ; — Durand, *L'enfance de Jésus-Christ d'après les Evangiles canoniques*, Paris, Beauchesne (1908) ; — Fillion, *Vie de N.-S. J.-C.* (3 vol. in-12, 24 f., Paris, Letouzey), t. I, p. 462 et suiv.

Q. — Quels auteurs m'aideraient à traiter le sujet de conférence suivant ? « 1° De la promulgation des lois ecclésiastiques. 2° La connaissance de ces lois est-elle toujours requise pour qu'elles produisent leurs effets ? »

R. — Cocchi, *Normæ generales*, in-8 de 220 p., 6 f., Turin, Marietti ; — le t. I de A. de Meester (voir 1re question du Petit Courrier du 17 avril).

Page 65 : Ajouter *L'Emmanuel et la Vierge-mère*, thèse de Doctorat en Théologie, par l'abbé Voillereau, curé de Vert-la-Gravelle (Marne), toujours en vente chez l'auteur, 2 f. 50 franco.

— Une petite revue, *L'Echo de Nazareth*, qui a pour but de répandre parmi la jeunesse la dévotion à Jésus Adolescent, dit dans son n° d'avril 1924, pp. 481-482, qu'au XVIIIe siècle un saint religieux de Normandie, appelé Jean Moulin, composa pour les jeunes gens, et en particulier pour ses novices qui en tirèrent grand profit, des *Litanies de l'Adolescence de N.-S.*, et un *Office* qu'approuvèrent les évêques de Lisieux, de Rouen, de Paris, etc.

Elle ajoute que la grande Révolution fit rentrer dans l'ombre cette dévotion naissante, et elle exprime le regret de ne pouvoir retrouver ces litanies et cet office.

Quelque lecteur de l'*Ami* pourrait-il donner des indications à ce sujet ? Les envoyer directement au R. P. Dom Cornuault, Abbaye de Ligugé (Vienne).

Toute grâce par Marie, par M. le chan. J. Millot. — Un vol. in-12, 6 f., franco 6 f. 50. — Paris, Téqui.

Nous nous hâtons de signaler ce nouveau *Mois de Marie* de l'infatigable Vicaire général de Versailles, qui semble avoir pris pour devise le *De Maria nunquam satis*. Il nous expose, à sa manière à la fois si riche de doctrine empruntée aux meilleures sources et si pleine de filiale et persuasive confiance, les fondements et les conclusions pratiques de la dévotion à Marie Médiatrice, trésorière et dispensatrice des grâces célestes. Et pour rester jusqu'au bout fidèle à sa manière, il termine chaque entretien par une histoire, qui en est comme le bouquet spirituel.

Elévations sur le Mystère de la Salette, par le P. A. Ducrot, M. S. — In-18 de VIII-260 p., 4 f. 50. — En vente à la Salette de Tournai (Belgique), 43, chemin du Crampon ; et chez M. l'abbé Comte, 15, rue Voltaire, à Grenoble.

Nous avions jadis goûté beaucoup la *Pratique de la dévotion à N.-D. de la Salette*, du P. Giraud (in-8 de 520 p., franco 7 f. 75, mêmes adresses) ; mais c'est trop volumineux pour un *Mois de Marie*. Au contraire, on utilisera aisément en lectures ces trente *Elévations*, et l'on fera sûrement du bien. — A la fin, quelques pages de renseignements sur l'Ecole apostolique des Missionnaires de la Salette établie à Tournai.

Les Catholiques et les danses nouvelles, par le P. Vuillermet, O. P. — In-12 de VIII-54 p., 2 f. — Paris, Lethielleux.

Tous nos confrères connaissent le P. Vuillermet. Prêtres du ministère paroissial ou de l'enseignement, il n'en est pas un qui n'ait en mains l'un ou l'autre au moins de ses volumes. Son opuscule d'aujourd'hui est le fruit de prédications données en l'église St-Maurice de Lille, « devant les 5 ou 6000 auditeurs du dimanche, » dit Mgr Quilliet, qui en était, et qui a été ensuite le premier des lecteurs de l'œuvre imprimée. Mgr Quilliet écrit à l'auteur une lettre qui est le plus magnifique des éloges : — « Vous avez dit toute la vérité sur la danse en général, sur les danses nouvelles en particulier. Sans audace de mauvais aloi, sans faiblesse ni lâcheté, vous avez nettement marqué aux catholiques leur devoir de conscience sur ce double sujet. C'est ainsi qu'un prêtre de N.-S. J.-C. doit affirmer et développer les règles de la morale évangélique. » Voilà des lignes auxquelles il n'y a rien à ajouter. Deux parties, comme l'indique l'évêque de Lille : 1° *La danse :* est-elle défendue ou permise ? conditions requises pour qu'elle soit permise ; 2° *Les danses nouvelles :* qu'en faut-il penser ? que faut-il penser de la conduite de certains catholiques ?

Dialogue entre un jeune capitaine et sa mère : — « Je veux me marier, maman ; aidez-moi donc à trouver une femme. — As-tu une idée ? Quel genre de jeune fille désires-tu ? — Avant tout, j'en veux une qui ne danse pas le tango. — Tu plaisantes !... répond la mère, tu le danses toi-même ! — Eh ! maman, c'est... précisément pour cela ! »

La Retraite de Madame, par l'abbé Davenne. — 3 vol. in-18 de 200 à 230 p., à 4 f. l'un, les trois réunis 10 f. — Paris, Lethielleux.

Les deux premiers volumes de cette *Retraite* avaient paru avant la guerre, en 1907 et 1909 ; l'auteur nous a fait attendre longtemps le tome I, qui n'a été mis en vente que cette année. Le t. I est intitulé : *L'Ascension ;* le t. II, *Le Sommet ;* le t. III, *La Descente*. C'est une Retraite *sui generis ;* ce ne sont pas des sermons de Retraite ; ce ne sont même pas des Sermons du tout. C'est une Retraite destinée à être faite à domicile ; c'est Madame elle-même qui doit se donner les sermons, c.-à-d. réfléchir sur ce qui lui est dit ici. Et ce qui lui est dit ici, c'est la matière d'un vaste examen de conscience. Jugez plutôt. Au t. I, 3 parties, de 4 ou 5 chapitres chacune : 1° *Le Mari* (le lien : se connaître soi-même ; connaître son mari ; l'aimer ; l'aider) ; 2° *La Maison* (l'habitation, le budget, le travail, manuel et intellectuel) ; 3° *Les Enfants* (la mère nourrice, institutrice, éducatrice). Au t. II, 7 chapitres : *le Lever, le Courrier, les ordres, la Messe, les repas, les visites, après dîner*. Au t. III, intitulé *Descente*, parce qu'il conduit de la fin de l'âge mûr (du « demi-siècle ») jusqu'au terme du voyage, à la mort, 7 chapitres : *Demi-siècle, voix du dehors, voix intérieures, devoirs d'aïeule, examen de vie, dernières pensées, Nunc dimittis*... C'est très original, très intéressant, et aussi aimable qu'élevé et grave.

La Maison, par l'abbé Rouzic. — **La Mère,** par le même. — Vol. in-24 de x-320 p. et x-254 p., à 5 f. l'un. — Paris, Téqui.

C'est une nouvelle Collection qu'inaugure M. Rouzic. Il y traitera successivement des divers habitants de la maison : la mère, le père, les frères, les sœurs, etc. Il

(Voir la suite p 86)

MAZO PROJECTIONS-PHONO
TOUS PHOTO-T.-S.-F.
CATALOGUES SUR DEMANDE
33, Boulevard Saint-Martin, 33, IIIe **PARIS**
R. C. Seine 11.547

Véritable DEBAIN 4 jeux clavier fixe.
Etat de neuf CHRISTOPHE
Prix très avantageux 2 jeux ½ (transp.).
ECRIRE : *Procure Bretonne du Clergé*
MAISON GAUDU, A SAINT-BRIEUC

MAISON A. CABARET
M. CHÉRET, Succr
BRONZES
ORFÈVRERIE
CHASUBLERIE
LINGERIE D'ÉGLISE
AMEUBLEMENTS
MODÈLES DÉPOSÉS

9, RUE MADAME ET 8, RUE DU VIEUX-COLOMBIER
PARIS (VIe)
SÉGUR 04-05
— Envoi sur demande du Catalogue " *E* " —

Société Générale

POUR FAVORISER LE DÉVELOPPEMENT DU COMMERCE ET DE L'INDUSTRIE EN FRANCE

Société Anonyme — Capital : 500 Millions

Assemblée générale annuelle du 10 avril 1924

Dans son rapport aux actionnaires, le Conseil d'administration de la Société Générale constate le développement de l'activité commerciale et industrielle au cours de l'année 1923 et le redressement progressif de la situation du pays, lequel travaille, produit, exporte et voit sa balance commerciale s'améliorer constamment; il signale l'effort accompli pour la restauration des provinces dévastées qui contribuent déjà largement à la renaissance économique de la France et au rendement des impôts ; cette œuvre de reconstruction intensive, en voie d'achèvement, a grevé de lourdes charges le Trésor public et lui imposera une politique de rigoureuse économie et d'assainissement financier. Le Conseil mentionne la spéculation qui s'est faite dans les derniers mois sur le franc en dépit de l'amélioration des facteurs économiques et les mesures énergiques de redressement qui ont été prises pour remédier à une situation que rien ne justifiait.

La Société Générale a prêté au commerce et à l'industrie des concours élargis rendus nécessaires par le développement des affaires ; les opérations d'escompte se présentent en augmentation importante : elles doivent être encouragées parce qu'elles permettent au banquier plus de libéralité dans l'octroi des crédits et qu'elles offrent l'avantage de se substituer de la manière la plus naturelle et la plus souple aux billets de banque dont la circulation doit, autant que possible, ne pas être augmentée. Beaucoup de grandes entreprises acceptent aujourd'hui la formalité de l'acceptation, et il est à souhaiter que dans l'intérêt général leur exemple se généralise et soit suivi dans une certaine mesure par les grandes administrations publiques.

Le produit net de l'exercice, après une évaluation prudente des divers postes de l'actif, s'élève à 28,482,402 fr. 55, sur lesquels le Conseil a proposé de payer un dividende brut de 25 francs par action, correspondant à 10 % sur le montant versé, en augmentation de 2 fr. 50 sur le dividende de l'exercice précédent, répartition qui laissera un solde disponible de 5,828,111 fr. 20 reporté à nouveau. Un acompte de 6 fr. 25 ayant été payé le 2 janvier, le solde de 15 fr. 875 sera mis en paiement le 1er juillet.

Le Conseil a proposé la réélection de MM. Guernaut, Dupuis et de Villèle comme administrateurs, et le comité de censure la nomination de M. Bartholomé comme censeur.

Toutes les résolutions présentées par le Conseil ont été adoptées par l'assemblée.

HUILE Olive pure 70 f.; de table 56 f.; blle. 52 f. les 10 l. Savon blc 72 % 10 k. brut 34 f. franco. Cafés verts et cuits. Œuvre Ste-Thérèse, Marseille. Chèq. post. 59-92.

N'ATTENDEZ PAS LA DERNIÈRE MINUTE
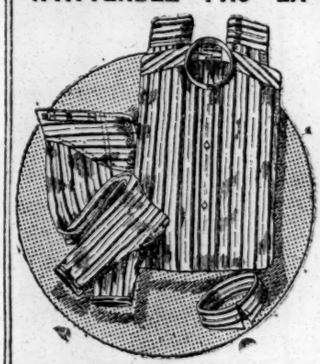
pour consulter le **Catalogue d'Eté** de chemises, caleçons, gilets, etc., qui vous sera adressé **GRATIS** et **FRANCO** sur demande, par la Manufacture de la
Chemiserie Modèle
à ELBEUF (Seine-Infre), la seule usine vendant directement de la chemise de coupe absolument chemisier.
PRIX MEILLEUR MARCHÉ QUE PARTOUT AILLEURS

LA LIBRAIRIE **René GIARD** 2 Rue Royale LILLE
ACHÈTE au maximum de leur valeur toutes bibliothèques & lots de livres de théologie, patrologie, littérature etc., fins d'éditions.
Catalogue périodique gratuit
R.C. LILLE 827

OBÉSITÉ - RHUMATISMES
L'obésité ainsi que les rhumatismes sont causés par un mauvais fonctionnement de l'appareil digestif. **Un Grain de Vals** tous les 2 ou 3 jours avant le repas du soir est la meilleure cure laxative dépurative.

ANCIENNE ŒUVRE DU VIN DE MESSE
fondée par M. l'abbé ROUS en 1871
SPÉCIALITÉ DE VINS DE MESSE
Rose et Blanc doux, Blanc sec supérieur
livrés en bonbonnes et en fûts
VINS CHOISIS de TABLE, blanc, rouge et rosé
livrés en barriques et feuillettes
Etablissements Veuve P. OLIVER
Banyuls-sur-Mer (Pyrénées-Orientales). R. C. Céret 146

LIBRAIRIE UNIVERSELLE
18, Rue Mabillon, PARIS-6e
FOURNIT TOUS LES LIVRES
Sciences religieuses — Littérature — Philosophie — Droit — Sciences naturelles, médicales, mathématiques, etc... LIVRES CLASSIQUES.
RÉPOND TOUJOURS aux demandes de renseignements de toute nature des Lecteurs de l'*Ami du Clergé*.
ENVOIE GRATUITEMENT sur demande un *Bulletin mensuel* des dernières *Nouveautés* parues en Librairie.
Expédie très rapidement toutes les commandes

Santé de fer

Avoir une santé de fer, comme on dit, une santé qui résiste à tout, qui semble inattaquable comme une muraille de fer ! Sans doute, c'est le rêve, mais il ne faut pas oublier que le fer non plus n'est pas invulnérable. La rouille le ronge et le désagrège peu à peu. Les santés les plus robustes sont dans le même cas, elles se rouillent. A la longue, les fatigues, les soucis, les intempéries finissent par les amoindrir. Le sang perd sa richesse, le système nerveux est moins résistant, les fonctions de l'organisme moins régulières. Personne ne peut se vanter de n'avoir jamais besoin de se refaire, de n'avoir pas, de temps en temps, besoin de faire une cure de Pilules Pink pour rendre au sang sa richesse et reconstituer ses forces nerveuses.

M. Pierre Carmagnat.

M. Pierre Carmagnat, cultivateur à Saint-Claud (Charente), a bien été obligé d'en convenir et il reconnaît qu'il n'y a rien eu de meilleur pour lui que les Pilules Pink :

« Il y avait déjà un certain temps que je me sentais bien fatigué, — nous écrit M. Carmagnat. Je n'avais pas d'appétit et l'estomac me faisait beaucoup souffrir. J'avais aussi des points de côté, des étourdissements, des bourdonnements dans les oreilles. Les Pilules Pink m'ont tout de même débarrassé de tout cela. Elles m'ont rendu l'appétit et les forces et une bonne santé. »

Si vous ne vous sentez pas bien ou si vous avez eu cet hiver quelque mauvaise grippe, profitez du début de la nouvelle saison pour faire la cure reconstituante des Pilules Pink, toujours efficace contre l'anémie, la neurasthénie, l'affaiblissement général, les maux d'estomac, maux de tête, troubles de la croissance et du retour d'âge, épuisement nerveux.

Toutes Phcies et au Dépôt : Phcie P. Barret, 23, rue Ballu, Paris, 4,50 la boîte, 24 frs les 6 boîtes, plus 0,50 de taxe par boîte. (R. C. Seine, 145.902).

La constipation empoisonne le sang

La SCAVULINE guérit la constipation

Toute personne constipée, du fait qu'elle ne va pas journellement à la selle, s'empoisonne. Notre intestin est journellement exposé aux pires souillures. Il faut qu'il soit nettoyé tous les jours. Les résidus de la nutrition, s'ils ne sont pas évacués, empoisonnent le sang. Cet empoisonnement se manifeste par les éruptions, les rougeurs, les furoncles, l'eczéma et ensuite par des affections plus profondes et plus graves. La Scavuline guérit la constipation d'une façon durable.

On trouve la Scavuline dans toutes les Pharmacies et au dépôt, Pharmacie Barret, 23, rue Ballu, Paris. 3 fr. la boîte pour nombreuses purgations, plus 0 fr. 30 de taxe par boîte.

FAITES TOUS VOS ACHATS DIRECTEMENT A LA FABRIQUE D'ORNEMENTS D'EGLISE.

Bronzes - Orfèvrerie - Chasublerie - Lingerie - Statues - Ameublement

La plus ancienne Maison, **fondée en 1580.**

Envoi des **Catalogues** sur demande.

Ancienne Maison Trioullier. — **MONTAGNIER.** Succr

24, Rue de Grenelle, PARIS (VII^e^) — R. C. Seine 72.342

BOURDALOUE

SERMONS

sur l'Impureté

sur le Retardement de la Pénitence et la Conversion de Madeleine

Introduction et Notes de Gonzague Truc

Orné d'un portrait gravé sur bois par A. Ouvré, d'après une estampe anonyme du temps.

Un vol. in-12 de la belle "Collection des Chefs-d'Œuvre Méconnus", tirage limité et numéroté sur papier pur chiffon. Prix . . . . . 12 fr.

En vente dans toutes les bonnes Librairies et aux EDITIONS BOSSARD, 43, rue Madame, Paris-6^e^

La MONTRE de Précision par **excellence,**

Connue et Réputée dans le Monde entier

pour HOMMES-DAMES

en **OR-ARGENT-ACIER-MÉTAL**

de POCHE et BRACELET

de **J. PICARD CADET, GENÈVE (SUISSE)**

Prix spéciaux pour les Membres du Clergé

CATALOGUE FRANCO SUR DEMANDE

G^de^ Marbrerie "Ste-Jeanne d'Arc"

L. BARRAU

Lauréat de l'Ecole des Beaux-Arts Toulouse-Paris R. C. Toulouse 497 A.

38, Allée Alphonse-Peyrat, Toulouse (Hte-Garonne)

Mobilier religieux, plaques commémoratives, marbres, pierre, autels, chaires à prêcher, appuis de communion, statues, chemins de croix.

Travaux artistiques. — **Prix très réduits**

HARMONIUMS en tous genres

— MAISON FONDÉE EN 1839 —

LES PETITS-FILS de M^os^ KASRIEL

6, Rue Tolain, PARIS 20^e^ Arr. R. C. Seine 163.528

— Conditions spéciales pour Messieurs les Membres du Clergé —

« Harmoniums de Salons nouveau système à air aspiré »

Echanges, Réparations, Location.

GAUDRAP & C^o^

MAISON RECOMMANDÉE 21, Rue Borie, 21 — BORDEAUX —

Monopoles { « Graves des Rois de Gascogne » ½ sec. « Moulis-Claret », Bordeaux rouge très fin.

Vin blanc de Messe **Sainte Croix du Mont** (vin liturgique légitime).

— *Envoi gratis du Catalogue sur simple demande* —

R. C. Bordeaux 18.250 A.

41e ANNÉE (5e SÉRIE) N° 17 24 AVRIL 1924

L'AMI DU CLERGÉ

Paraît à Langres, tous les Jeudis

Mgr F. PERRIOT
Protonotaire apostolique *ad instar participantium*
FONDATEUR

A. ROZIER
Docteur en théologie, Chanoine honoraire de Langres
DIRECTEUR

QUESTIONS
de science ecclésiastique
CONSULTATIONS DIVERSES

Q. — Auriez-vous la bonté de donner votre avis sur une des conditions d'admission des enfants à la communion privée?

L'expérience atteste que les enfants de nos paroisses une fois munis de la communion privée ne se soucient nullement — malgré avis et recommandations très souvent réitérées — d'assister à la messe le dimanche. On ne les voit plus de mai à novembre, époque de la reprise des catéchismes. Les parents promettent bien de veiller à cela et de les envoyer chaque dimanche, mais ils n'en font rien.

Vu cette mentalité et cette mauvaise disposition, il me semble que l'*intention droite* fait absolument défaut. Que faire ? Est-ce là une mauvaise disposition qui rend indigne de la communion ? Ou bien, fermant les yeux sur la légèreté des enfants, faut-il les admettre avec le pressentiment qu'ils seront infidèles ?

Le principe de la communion privée est excellent, mais l'application est fort complexe. Eclairez, je vous en prie, cette question des « *dispositions.* »

R. — Quelque définition qu'on en donne, l'*intentio recta* dont il est question ici reste toujours chose subjective, à apprécier d'après les dispositions propres de la « personne » de l'enfant. L'*intention* de ses parents peut être mauvaise, la sienne restant excellente. Le tout est donc de savoir dans quelle mesure la mentalité religieusement insuffisante des parents influe sur celle de l'enfant, au point de vue, par exemple, du précepte dominical, seul en cause pour le moment.

Si l'enfant consciemment la partage, au point d'encourir, sous ce rapport-là, une grave culpabilité personnelle devant Dieu, il est tout clair que l'*intentio recta* lui fait défaut, ce que d'ailleurs son confesseur saura constater, avec toutes les conséquences pratiques d'un pareil état d'âme. C'est l'hypothèse la plus défavorable et la plus claire.

Mais, si le fait de manquer ainsi la messe le dimanche n'est pas imputable à la culpabilité propre de l'enfant, de quel droit l'en rendrait-on responsable, alors que son intention à lui, malgré le mauvais milieu et des apparences fâcheuses, reste « *recta* » ?

C'est la communion privée précoce qui est en jeu : il s'agit donc des tout petits (7, 8 ans...) chez lesquels, assurément, dans le cas qui nous occupe, la culpabilité n'est pas à présumer, mais à prouver. La preuve est difficile, en raison de la situation morale de l'enfant par rapport à ses parents, à leurs ordres, à leurs exemples, à leur direction éducative, bref, à l'exercice de l'autorité paternelle, qu'ils n'ont, en principe, ni le pouvoir ni le devoir de soumettre au contrôle de leur jugement.

C'est un point très délicat de psychologie et de morale, que d'apprécier exactement les états de conscience de l'enfant en pareil cas, au point de vue religieux, en présence des mauvais exemples qu'il a sous les yeux au sein même de la famille, en présence parfois d'ordres formels qui viennent corroborer encore l'influence fâcheuse des mauvais exemples.

Il se peut qu'on rencontre des cas « religieusement » plus favorables, chez certaines natures enfantines plus accessibles à la grâce et au respect des commandements de Dieu et de l'Eglise. L'antinomie de l'attitude pratiquement irréligieuse de leurs parents avec ce qu'ils croient être une loi morale gravement obligatoire en conscience, peut alors créer dans leur esprit un trouble, un doute, qui se résout en désapprobation formelle intérieure du mauvais exemple et en volonté interne, discrète, mais résolue, d'y échapper autant que possible, ou tout au moins de ne le subir qu'à contre-cœur. L'instruction religieuse et le confesseur aidant, c'est là, évidemment, une formation de conscience excellente, qui autorise, quant aux sacrements, la plus large et fréquente participation possible.

Mais telle n'est malheureusement pas l'hypothèse qui se réalise le plus ordinairement, et ce n'est pas celle que vise notre correspondant. Dans le cours ordinaire des choses, les enfants n'ont point une conscience précoce si éclairée ni si ferme de la résistance qu'il leur faudrait opposer aux influences pernicieuses de leur entourage. Par contre, aussi, ils n'en subissent pas non plus l'impression profonde et réfléchie qui pourrait suffire à détourner un adulte plus conscient de toute pratique religieuse. On dirait que leur petite âme tient sa comptabilité morale sur un registre en partie double dont une page est réservée aux parents, à la vie familiale, et l'autre au curé. Ils ne s'embarrassent généralement point, ou guère, de ce qu'il y a de contradictoire entre les deux directions qui sollicitent leur attention. Ils ont vaguement l'idée que ça ferait plaisir à M. le Curé s'ils allaient à la messe comme il le demande, s'ils répondaient à toutes ses invitations ; mais ils ont une vague idée aussi de l'autorité de tout repos qu'est celle de papa et de maman.

Problème angoissant pour le curé, pour le confes-

seur, quand il lui faut apprécier cet état d'âme v. g. pour la pratique des sacrements, et prendre une décision en conséquence. Réserve faite de la considération du scandale, dont il sera parlé tout à l'heure, nous disons volontiers que c'est plutôt l'*indulgence* prudente et expectante qui s'impose en pareil cas.

Car, enfin, nous devons logiquement appliquer à ces pauvres petits (nous le répétons : 6, 7, 8 ans) les principes de théologie morale *de Actibus humanis* qui inspirent nos solutions lorsque nous avons affaire à des adultes. Les enfants, quand ils ont des excuses *a tanto* et même *a toto,* méritent d'être traités avec la « bénignité » qui convient, ni plus ni moins que les grandes personnes.

Or, qui leur refusera l'excuse facile *a mortali,* à cet âge, dans ce milieu, sous ces pressions morales et matérielles qui chez eux sont, plus encore que chez tous autres, des obstacles à la plénitude consciente et libre de l'acte humain ?

— Très bien, dites-vous, d'accord ! Mais, quoi qu'il en soit de la psychologie personnelle et intime de l'enfant, où allons-nous, s'il faut fermer l'œil sur un fait aussi public et fâcheux que l'omission prolongée de la messe du dimanche, pour des « petits » que d'aucuns voudraient quand même admettre à la communion privée ?

— C'est un autre point de vue de la question, et tout différent, le point de vue du scandale. Nous l'avions réservé. Il est temps de l'aborder.

Les précautions et sanctions d'ordre public n'atteignent pas que des coupables. Les innocents, qui ne les ont point motivées, peuvent se trouver obligés de les subir. Le scandale a de ces exigences, dans l'intérêt du bien commun, qui l'emporte sur la considération des intérêts particuliers.

C'est le souci du bon ordre général qui légitime le refus d'admettre à la Communion solennelle un enfant par ailleurs bien disposé, parce que, sans sa propre faute peut-être, il a trop souvent manqué la messe au cours de son année de catéchisme. Son admission ferait scandale. C'est ce que le Règlement a prévu et voulu éviter. — Il y aurait scandale aussi à voir fréquenter la communion à titre privé par un tout petit qui s'abstiendrait pendant des semaines et des mois de paraître à l'église le dimanche. Nous disons scandale en règle générale, et sauf l'exception possible du cas tout exceptionnel où l'enfant serait manifestement, au vu et au su de l'opinion publique, victime, contre son gré, et malgré peut-être ses protestations, d'une tyrannie familiale notoirement antireligieuse.

Du reste, il ne faut pas oublier que, si le décret *Quam singulari* est favorable à la pratique de la communion précoce fréquente, il n'en fait pas une obligation comme pour le cas du précepte pascal qui est l'objectif principal de toute son argumentation. Si donc il y a de fortes raisons pour ne pas refuser, au moins une fois l'an, la communion, au titre pascal, à ces tout jeunes enfants, par ailleurs, on le suppose, munis des dispositions strictement requises, mais qui de fait n'observent point la loi dominicale, rien n'empêche, au contraire, de leur refuser la fréquence facultative de la communion privée.

Ce cas, du reste, doit être plutôt rare. Nous nous y arrêtons pour répondre à la question de notre correspondant. En réalité, il n'arrive guère qu'un enfant si mal élevé, en milieu si peu religieux, ait par lui-même le minimum de « goût » et de « dévotion » nécessaire pour que l'on songe prudemment à le mettre si tôt au régime de la communion fréquente.

Beaucoup plus commune est l'hypothèse de la première communion privée (pascale), de la seconde, de la troisième (pascale toujours) à accorder dès l'âge de 7 ans à un enfant qui ne vient que rarement à l'église le dimanche. C'est à celui-là que se rapportent nos explications et conclusions bénignes, que d'ailleurs l'urgence du précepte rend pour lui plus légitimes encore que pour tant d'adultes qui, dans les mêmes conditions, et avec plus de responsabilité personnelle de conscience, sont quand même admis à faire leurs Pâques. Sur ce point-là, à propos des petits dont on nous parle, nous opinons nettement pour les solutions indulgentes.

Mais cette indulgence « casuistique » demande à être, à un point de vue doctrinal plus élevé, tempérée par quelques réflexions complémentaires sur lesquelles nous voudrions maintenant appeler l'attention du lecteur.

* * *

Quel doit être au juste, à l'heure actuelle, le rôle du prêtre dans le *conflit* qui met aux prises l'*abus de l'autorité paternelle* avec la *conscience religieuse de l'enfant ?* Problème extrêmement délicat, qu'il faut résoudre pourtant. S'abstenir ? Intervenir ? C'est l'un ou l'autre. Il faut choisir.

Peut-être direz-vous : tantôt *s'abstenir* et tantôt *intervenir,* suivant les cas. — Sans doute ! Mais ce n'est pas là une réponse. C'est une attitude pratique à double détente qui suppose des principes, des idées directrices dont précisément le problème proposé réclame l'analyse. Dans son énoncé on a mis à dessein les mots « *à l'heure actuelle* » : ils sont suggestifs et veulent demander si l'état présent de nos mœurs individuelles et familiales autorise, en règle générale, l'emploi d'une méthode plutôt que de l'autre. En admettant donc qu'il y ait des circonstances où elles peuvent avoir tour à tour leur raison d'être, la question resterait toujours, de savoir laquelle des deux doit être « à l'heure actuelle » le plus communément adoptée, parce que la meilleure. Essayons de la résoudre.

Le conflit est un fait certain, fréquent, et logiquement destiné à se multiplier tous les jours davantage. On nous confie encore les enfants au catéchisme avec quelque possibilité pratique de bonne influence sur eux pendant le temps obligatoire qui sert de préface à la communion solennelle. Laissons de côté les exceptions de très bons ou très

mauvais milieux familiaux. Prenons la moyenne courante du jour.

La masse des parents se désintéresse de la formation religieuse de leurs enfants. Même quand elle n'y est pas radicalement « indifférente, » elle ne s'en occupe que très peu ou pas du tout. C'est l'affaire du curé, un temps à passer, après quoi... l'on verra à reprendre l'enfant, quand il sera libéré de cette période, estimée désagréable, gênante, un peu à la manière du service militaire. Nous dépensons alors des efforts apostoliques qui, certes, ne sont point peine perdue, ni sans effet appréciable pour le présent et pour l'avenir.

Mais 1° nous ne sommes pas secondés, parfois même notre action est neutralisée, annihilée, à l'école laïque, au foyer familial, et 2° la Communion faite, les enfants nous échappent; à quoi il faut ajouter 3° que très souvent, ils font pis que nous échapper : de très bonne heure ils se pervertissent intellectuellement et moralement dans les conditions de la vie areligieuse ou antireligieuse que leur font les parents, sous l'influence, désormais sans contrepoids, des mauvais discours, des mauvais conseils, des mauvais exemples, des mauvaises libertés de pensée, de paroles et d'actions, qui deviennent monnaie courante de leur vie nouvelle.

Tableau peut-être un peu chargé, pour la moyenne?... Pas trop, hélas ! En tout cas, si l'on en peut encore discuter aujourd'hui, fatalement c'est la vérité de demain.

Voilà pour le cadre extérieur où évolue la vie de l'enfant pendant le temps des catéchismes et immédiatement après. Voyons maintenant ce qui se passe au fond de sa conscience. Il y a là matière à une étude de psychologie souverainement intéressante, qui vaudrait d'être creusée à fond, si nous en avions le loisir. Tâchons au moins d'en bien fixer les points essentiels.

L'enfance est par nature l'âge de la foi où, à peu près seule, et pendant longtemps, la connaissance « *d'autorité* » fait impression sur l'esprit. C'est donc aussi par excellence l'âge propice aux premiers développements de la foi surnaturelle. Et l'on sait par ailleurs combien sont profondes et durables les premières empreintes que reçoivent, de l'enseignement et de l'affection ambiante, les tendres facultés de l'enfant. Aussi les suppôts du diable épuisent-ils les plus infernales ressources de leur stratégie pour arracher l'âme des petits aux influences de la famille et de l'Eglise. Mais, si peu qu'il raisonne, l'enfant tout de même, et de très bonne heure, *compare* et ne tarde guère à se rendre compte, dans l'ordre de la pure sensibilité d'abord, puis sur le terrain des idées naissantes, de la diversité, de l'opposition aussi, des courants qui sollicitent sa native crédulité. Après avoir subi plus ou moins profondément l'influence surnaturelle moralisatrice du prêtre au catéchisme et au confessionnal, le jour vient inévitablement où il constate qu'on lui a demandé au nom du Bon Dieu, des attitudes, des pensées et des gestes rituels dont il n'aperçoit ni exemples ni échos autour de lui de la part de gens qu'il est habitué à considérer comme la principale autorité pratique de sa vie.

Déjà entamée par l'ambiance neutralisante, paralysante, de son milieu de famille et d'école, sa foi, disons sa bonne disposition religieuse générale, reçoit des coups plus meurtriers encore dans les conversations, où sans comprendre grand'chose au fond, il comprend tout de même que ses parents, le maître d'école, les grands amis de la maison, certains même de ses petits camarades n'ont point du Bon Dieu et de la religion la même idée que le curé. Car, ne l'oublions pas, la religion et le curé c'est tout un pour lui. Le curé est au catéchisme son « motif de crédibilité, » tout comme, en matières profanes, son maître à l'école, ses parents à la maison. Motif de crédibilité, disons-nous, et non pas motif de sa foi surnaturelle. Les théologiens nous comprennent. Ce qu'ils comprennent aussi, et tout le monde avec eux, c'est que les atteintes portées aux motifs de crédibilité ont par contre-coup leur répercussion sur la foi, sur la valeur d'autorité qui en est en définitive le fondement essentiel.

Un jour donc arrive où, au fond de sa conscience, l'enfant se demande et ne sait plus au juste qui a raison, qui il doit écouter, du curé ou de ceux qui le déconsidèrent devant lui. N'appelons pas cela une crise de foi ; le mot est trop gros et porte trop loin. C'est un trouble, tout de même, une inquiétude, la semence tout au moins d'un doute grave tout prêt à germer avec l'âge, avec la réflexion et les libertés malsaines de la vie au grand air.

S'il a peu de puissance de raisonnement, l'enfant, en revanche, a de l'imagination et beaucoup de mémoire. On dit et répète devant lui que le catéchisme et les communions, c'est un temps à passer, après quoi il deviendra un homme, fera ceci et cela, comme les grands qui l'ont précédé et sont devenus indépendants du curé et de l'Eglise. Il s'en tient à cette pensée et s'applique volontiers à faire provisoirement « son service » de deux ans au catéchisme, comme à l'école dont il aspire non moins à être débarrassé.

Hypocrisie? non, certes ! N'allons pas imaginer cela ! Le jeu en serait pour lui beaucoup trop compliqué, au-dessus de ses moyens d'intelligence et de volonté. Non ! C'est tout simplement et inconsciemment de la routine, de l'entraînement de coutume, avec la pensée vague peut-être que ça sera tout de même plus drôle d'avoir fini, mais sans mauvaise disposition positive de résistance aux influences du curé et de la religion. Aussi est-ce un fait d'observation courante que, *pendant ce temps-là,* qui est le temps des pratiques religieuses, les curés rencontrent presque toujours une docilité surnaturelle sincère chez les enfants du catéchisme en général, et même chez ceux qui vivent dans un mauvais milieu familial ou scolaire.

L'heure viendra peut-être où ces tristes influences auront plus tôt tout leur effet et feront de nos enfants du catéchisme de petits frondeurs, armés déjà

pour la lutte ouverte, ou peu s'en faut, contre le curé et ses « bondieuseries. » Le cas se présente déjà, mais il est encore, Dieu merci ! très exceptionnel. Il nous faudra alors changer de méthode et, au lieu de semer sur une terre encore à peu près vierge, commencer par la défricher. Mais c'est là une autre question, un hors-d'œuvre. Restons dans le domaine des réalités de l'heure actuelle.

De notre courte analyse des états d'âme de l'enfant *pendant la période du catéchisme* deux conclusions paraissent assez clairement se dégager : 1° l'esprit de l'enfant, ballotté par tant de vents contraires, est forcément dans un équilibre *instable,* d'où la menace d'une crise de conscience qui l'attend dans un avenir prochain ; 2° pendant la période des catéchismes l'enfant, en règle générale, reste néanmoins disposé à subir docilement l'influence religieuse, doctrinale et sacramentaire, du prêtre.

Mais voici que le conflit éclate, au sortir du catéchisme, entre les idées religieuses de la veille et les contradictions vivantes du lendemain. On connaît le drame et son triste dénouement. Les parents ont vite fait d'avoir le dernier mot, et quel mot ! L'enfant, s'il ne perd pas la foi, perd du coup, ou à brève échéance, la pratique religieuse. Curé, messe, confession, péchés mortels, enfer..., tout cela se perd vite comme dans la brume des souvenirs lointains.

Plus conscient de ses devoirs de chrétien, plus ferme dans les convictions de sa foi, mieux prévenu des attaques dont il lui faudra la défendre, plus indépendant de caractère sur ce point-là, il résisterait et ne tarderait guère à désarmer l'audace des violateurs de sa liberté de conscience, ou tout au moins, s'il lui fallait la subir pour un temps, il garderait au cœur, pour des circonstances meilleures, une salutaire volonté de persévérance.

Cet enfant idéal est-il un rêve ou une possible réalité ? L'un ou l'autre, suivant la solution qu'on voudra donner au problème ci-dessus énoncé, auquel, après ces préliminaires, il est temps de revenir maintenant. Convient-il au prêtre, pendant la période des catéchismes, de préparer explicitement l'enfant, par une formation supplémentaire, *à la lutte* imminente de sa conscience *avec l'autorité paternelle* ? Car, ce n'est pas assez de le mettre en garde contre les ennemis du dehors en général, si on ne l'arme pas à l'avance contre le plus redoutable et le moins redouté de tous pour lui : l'influence tyrannique des mauvais exemples et mauvais conseils *de la famille.*

* * *

Il faut s'*abstenir,* disent les uns, de « monter » l'enfant contre ses parents. Outre qu'il ne nous est pas permis de battre en brèche l'autorité paternelle, qui est de droit naturel, pareille entreprise de notre part serait une tentative gravement imprudente, impossible, inutile.

Imprudente, d'abord, parce que compromettante pour notre ministère, sur lequel rejaillirait de façon fâcheuse le reproche qu'on ne manquerait pas de nous adresser, d'user de notre influence pour *monter* les enfants contre leurs parents, jeter le désordre dans les familles, etc. Imprudente encore parce que, devant une pareille perspective, les parents refuseraient tout net de laisser leurs enfants fréquenter l'église, le curé, les catéchismes. Imprudente enfin, parce qu'elle aboutirait à la perte de toute vie religieuse chez les enfants victimes de la révolte des familles contre un pareil abus de notre part.

Impossible, d'ailleurs, cette intervention du prêtre sur un domaine qui, en définitive, échappe à sa compétence, qui sort, en tout cas, du programme de l'enseignement doctrinal religieux du catéchisme. Peut-on vraiment se leurrer de l'espoir d'arriver à préparer une âme d'enfant de 10 ou 11 ans à un pareil héroïsme de lutte religieuse contre l'autorité paternelle ? L'entêtement obstiné n'y suffit pas ; il y faut aussi des raisons, superficielles si l'on veut, mais enfin une sorte d'armature apologétique qui dépasse les capacités de cet âge tendre. Et si l'on n'est pas assuré d'obtenir le résultat rêvé avec les mieux doués, quel ne serait pas l'échec d'une pareille tentative sur la masse ?

L'échec, du reste, est à prévoir plus dommageable encore, quant aux conséquences pratiques auxquelles pareille préparation de combat, supposée possible, ne manquerait pas d'aboutir. Imaginons par hypothèse l'enfant intellectuellement armé en prévision de la lutte religieuse « domestique. » Où prendra-t-il, l'heure venue, pour résister à l'assaut des siens, à l'autorité paternelle même, la dose de volonté énergique et tenace, qui serait déjà de l'héroïsme chez un adulte ? Tant d'efforts de la part du prêtre éducateur auront donc été peine perdue, sans succès aucun pour le combat. Ils n'auront pour résultat que de mettre l'enfant, exagérément frappé de la gravité morale de ses devoirs, dans le cas de péchés formels plus accentués, par le fait conscient de sa désertion religieuse devant l'ennemi.

Donc, affirment les tenants de cette opinion, enseignons le catéchisme, tout le catéchisme ; ne négligeons aucun point de la formation morale et religieuse de l'enfant ; apprenons-lui, avec tout le soin apostolique possible, l'obligation morale des préceptes de la vie chrétienne ; prévenons-le des dangers futurs « en général » auxquels sa vertu et sa persévérance seront exposées plus tard dans le monde, et faisons-lui bien comprendre qu'il aura l'absolu devoir de s'en garder, d'y opposer une résistance courageuse, intransigeante, farouche, le devoir en un mot de rester toute sa vie fidèle à Dieu, à l'Eglise, à la religion. Quant au *conflit familial,* il n'y a que des inconvénients à s'en mêler directement. Mieux vaut s'abstenir.

* * *

Il faut *intervenir,* pensent les autres, et voici leurs raisons. Ce n'est pas l'intérêt d'un moment, c'est le sort de toute la vie surnaturelle de l'enfant

et son éternité qui est en jeu dans ce terrible problème. Voilà le point d'où il faut partir pour en raisonner juste. Sommes-nous, oui ou non, les apôtres de la foi révélée, de la vérité évangélique, des sauveurs d'âmes, obligés donc à mettre au second plan les courtes considérations d'ordre temporel devant cette exigence prédominante de notre primordiale mission de sanctification rédemptrice? S'il ne s'agissait que d'un danger, même très grave, transitoire cependant et sans répercussions définitives sur la désorientation morale d'une vie tout entière, nous pourrions encore tolérer, nous taire, le mal, en somme, n'étant alors que temporaire, accidentel, susceptible de remède, et par là-même moindre que les « inconvénients » qu'on rencontrerait à vouloir l'empêcher.

Mais là n'est point du tout la question. On l'a très nettement posée en disant qu'il s'agit, non pas d'oppositions religieuses quelconques du côté de la famille, mais du conflit, inconnu jadis, fréquent aujourd'hui, qui met aux prises, en formelle contradiction, tout ce que l'enfant a appris au catéchisme avec tout ce qu'on lui enjoint d'oublier, et de pratiquer en sens contraire, dès qu'il a cessé d'être « sous la coupe du curé. » Voilà le point précis du problème.

A quoi peuvent servir les *généralités* de perspectives sur les dangers de l'avenir, si l'enfant n'est pas préparé au choc de celui-là, le plus redoutable de tous, le moins soupçonné de lui, le plus inévitable pourtant dans ses tristes conséquences de perversion religieuse, que révèlent tous les jours les constatations de notre histoire paroissiale contemporaine?

Monter l'enfant contre ses parents? Cela, jamais, certes! Nous prêter pareille intention, une aussi absurde attitude, est calomnie pure! Le prêtre a charge d'enseigner et de bien faire comprendre aux enfants le 4e commandement de Dieu. Imagine-t-on qu'il soit capable de trahir aussi grossièrement la loi naturelle et divine dont par sa mission il est l'interprète et le dépositaire?

Mais, le respect dû à l'autorité paternelle oblige-t-il de coopérer par le silence, l'indifférence, la tolérance, à ses abus criminels? La loi civile n'est pas de cet avis-là. Au risque de le « monter » contre ses parents, elle défend et protège l'enfant mis par eux en danger, ce qui est assez lui dénoncer leurs turpitudes, et lui apprendre à s'en garantir, à ne pas les imiter. En quoi la loi religieuse serait-elle blâmable d'employer, pour la même raison, le même procédé de défense des pauvres petits, menacés de se voir arracher ce qu'il y a au monde de plus précieux pour eux, leur foi, leur vie morale, le salut éternel de leur âme? Après tout, s'il nous faut apprendre aux enfants à ne pas respecter au sein de la famille ce qui n'est pas respectable, ce qui est profondément immoral et détestable, l'autorité paternelle n'a qu'à s'en prendre à elle-même de la nécessité où elle met les éducateurs, curé, instituteur, de dénoncer à temps ses vices pour en éviter la contagion à son entourage.

Encore une fois, le mot est impropre et nous protestons énergiquement contre son emploi. Mais, si l'on y tient, nous dirons que ce n'est pas un abus de pouvoir, mais un devoir sacré que de « monter » un enfant contre ses parents, quand ceux-ci vont commettre l'abominable crime de le « monter » contre Dieu.

Imprudence?... Sous l'angle étroit d'une perspective humaine terre à terre, peut-être, et encore! Au point de vue de la persévérance religieuse du petit qui vient de faire sa première et dernière communion pour n'y plus revenir, l'imprudence est dans la complicité silencieuse de l'abstention, et non pas dans le fait de préparer le sauvetage du malheureux qui va se noyer.

On en jasera; on s'en fâchera, etc... — De quoi ne jasent et ne se fâchent point les impies qu'irritent jusqu'aux moindres détails de notre ministère apostolique? La partie saine de la paroisse nous approuvera. Que pouvons-nous souhaiter de plus et de mieux?

Les familles mécontentes cesseront de laisser leurs enfants aller au catéchisme?... Ceci serait plus grave. D'abord, est-ce bien sûr? Il s'en trouvera peut-être, parmi les plus « avancées. » Mais combien voudront les imiter? Il est très vraisemblable, au contraire, que la plupart, tout en restant au fond peu flattées du souci énergique que prend le curé d'assurer pour l'avenir la persévérance religieuse de l'enfant, ne verront là, après tout, qu'une attitude logique de sa part, et ne se croiront pas, pour autant, dépossédées de leur maîtrise sur la direction de la vie future de l'enfant.

Et pourquoi, en balance avec ce fâcheux pronostic, ne pas mettre celui des cas, assurément nombreux, où, devant les résistances et volontés nettement affirmées de l'enfant, on prendra tout simplement le parti de le laisser « faire de la religion » à son goût? C'est là un point capital de psychologie familiale auquel on n'apporte pas l'attention qu'il mérite. Moitié par secret instinct de ne pas se charger trop de responsabilités sur ce sujet où la liberté de conscience est en jeu, moitié aussi peut-être pour avoir la paix ou faire œuvre de libéralisme, les parents laisseront faire. L'expérience constate que la foi vive et obstinée de l'enfant arrive souvent à avoir raison des premières oppositions antireligieuses qu'il rencontre au foyer domestique.

En tout cas, quoi qu'il advienne, il ne peut rien advenir de pis que la *perversion* du pauvre petit; et voilà qui vaut la peine de risquer ce qu'on appelle, un peu trop humainement, une imprudence, et qui n'est en réalité qu'un acte on ne peut plus normal de la vertu surnaturelle de prudence.

Quant aux discordes, désaccords de pensées et de conduite dont nous serions l'occasion dans les familles, nous prendrons au sérieux cette sotte objection le jour où l'on voudra bien nous dire de quel droit, et pourquoi, l'instituteur laïque, nullement neutre — il n'en existe pas, — se permet,

sans qu'on le décrète comme d'abus, de jeter par ses enseignements, ses manuels d'histoire, ses suggestions et ses exemples, le désordre dans nos familles catholiques ? Le diable brouille les cartes chez nous ; de quoi se plaint-il s'il nous arrive d'en faire autant chez lui ? Ce n'est pas notre fait si la lutte religieuse se trouve aujourd'hui transportée jusque sur le domaine familial. Elle y est ; c'est un devoir sacrosaint pour nous d'y prendre la part qui incombe, de droit divin absolu, à notre ministère de foi et de morale évangélique.

— Mais, dit-on, c'est grosse imprudence pour la conscience même de l'enfant, que vous allez mettre en occasion prochaine de faute grave formelle, s'il constate que, devant l'opposition paternelle, il ne peut remplir le devoir dont vous lui aurez accentué, avec une précision trop pressante, l'urgente gravité sous peine de péché mortel.

— Pardon ! Pas d'équivoque ni de sophisme ! Nous ne parlons pas de jeter brutalement l'enfant en révolte ouverte contre ses parents, avec péché mortel pour lui au bout du combat s'il y succombe. C'est absurde !... Nous disons qu'il faut former la conscience de l'enfant pour l'éventualité expresse des conflits, et le premier prêtre venu sait ce que cela veut dire : *former la conscience*. A tout hasard redisons-le.

Il faudra attirer l'attention du pauvre petit sur l'irréligion de son père ou de sa mère, lui dire nettement que cela n'est pas bien et qu'il ne doit pas suivre de pareils exemples, et donc qu'il devra, avec toute la persévérance et la ténacité possibles, rester, pour son compte, persévérant dans sa foi et ses pratiques religieuses du catéchisme. Mais l'on aura grand soin aussi de lui commenter la règle commune : *ad impossibile nemo tenetur*, et de lui expliquer que, s'il ne lui est pas possible d'accomplir les actes de la vie chrétienne, il ne commettra aucun péché dans le fait de s'en abstenir, et que le Bon Dieu, alors, lui demandera seulement de lui garder sa sincère fidélité au fond du cœur, jusqu'au jour où, redevenu plus libre, il pourra reprendre le cours, interrompu malgré lui, de sa pratique des sacrements, de ses Pâques peut-être, de ses exercices religieux. Où voit-on, après cela, que la préparation au combat condamne « imprudemment » l'enfant à des tortures de conscience, au péché mortel, en cas d'insuccès ?

Impossible, pareille préparation ?... — Pourquoi ? On parle d'armature apologétique... Voilà qui sonne trop fort et peut facilement sonner faux. Prenons le mot, non dans son acception savante, mais pour ce qu'il signifie dans sa toute simple réalité. Combattre une erreur, démasquer un vice, ménager les triomphes de la vérité et de la vertu, c'est de l'apologétique. Tout le monde ici-bas fait quotidiennement de l'apologétique, comme M. Jourdain de la prose, sans le savoir. Est-ce que le catéchisme n'est pas une apologétique, les sermons du curé aussi, et aussi ses conversations, quand il écarte de l'esprit de ses paroissiens, de ses petits enfants, les objections, les pierres d'achoppement où leur simplicité pourrait dangereusement se heurter ? Si apologétique il y a dans cette affaire, disons qu'il faut tout bonnement lui ajouter, à l'usage de nos petits, un chapitre consacré à la défense de leur foi et de leur morale contre les attaques domestiques.

Et nous ne voyons pas du tout ce qu'il y aurait là-dedans d'inabordable aux capacités intellectuelles et volontaires de l'enfant. Est-ce que vraiment il lui serait impossible de comprendre *la veille*, avec le devoir de ne s'en point troubler ni laisser influencer, un péril pour sa foi, en face duquel il se trouvera le *lendemain* ? Que l'éducation de la conscience sur ce chapitre soit besogne délicate, difficile même, *du côté de l'éducateur*, c'est vrai ; mais pas du côté du sujet, certes, qui est tout aussi capable d'entendre cette vérité-là que tant d'autres, moins obvies pour lui, pratiquement plus éloignées des contingences immédiates de sa vie quotidienne.

Tout cela, dit-on encore, ne servira quand même à rien, à rien du moins de ce qu'on espère ; car, si l'on n'aperçoit guère à l'horizon les avantages de « l'intervention, » l'on en voit très bien, par contre, les graves inconvénients. L'enfant, impuissant à résister, succombera quand même, avec cette circonstance aggravante qu'il gardera une impression plus douloureuse et décourageante de la défaite qu'il aura essuyée.

Inutile d'y revenir : nous avons déjà dit ce qu'il faut penser du pessimisme à priori d'une pareille prophétie. A nous en tenir aux leçons de l'expérience, et aussi un peu s. v. p. aux secours efficaces de la grâce en pareil cas, nous restons persuadé qu'il faut prophétiser, avec pleine confiance, en sens tout opposé ; et, pour en finir avec cet ordre de considérations un peu en l'air, nous déclarons être de ceux qui estiment que l'obligation d'un devoir de conscience ne se mesure pas sur la probabilité des circonstances agréables qui peuvent accompagner son accomplissement. A notre tour nous concluons : c'est la foi, la vie religieuse de l'enfant qui est en jeu ; seuls, nous pouvons essayer au moins de la sauver ; donc, nous devons *intervenir*.

* * *

Nous avons à dessein accentué les arêtes vives des deux opinions, afin de mieux mettre en relief la diversité des idées fondamentales dont elles s'inspirent. En fait, nous ne pensons pas qu'il y ait parmi nous beaucoup de tenants de l'une ou de l'autre dans sa forme absolue. Les *tendances* néanmoins existent, et c'est à leur sujet qu'il nous faut maintenant présenter notre avis.

Le lecteur aura sans peine constaté nos sympathies pour la seconde, et deviné que nous sommes « interventionnistes. » C'est exact. Nous croyons l'heure venue, pour le clergé pastoral, d'orienter auprès des enfants son action apostolique dans cette voie nouvelle, puisque, au lieu de nous aider, les familles se prennent maintenant à démolir l'œuvre de foi et de salut laborieusement édifiée

par nous au catéchisme. Mais, en si grave problème, nous demandons à apporter à la thèse de l'intervention quelques restrictions et précisions nécessaires, pour la mettre sagement à ce que nous estimons être le point exact de pratique qui convient.

Tout d'abord, il faut éviter les généralisations fausses. Beaucoup de pauvres petits sont dans la désastreuse situation familiale que nous avons envisagée comme point de départ de notre étude ; pas tous, et tant s'en faut encore, Dieu merci ! Il ne saurait donc être question d'user indistinctement vis-à-vis de tous les enfants du catéchisme d'une même méthode d'adaptation au combat. Les curés savent à l'avance où se trouvent les milieux domestiques de perversion. C'est de ceux-là seulement, et des enfants qui les fréquentent, qu'ils ont à se préoccuper.

D'où il résulte que cette préparation *très spéciale* de conscience ne doit pas faire l'objet d'un enseignement public, ni en chaire ni au catéchisme. Elle relève, par sa nature intime, de la direction, du confessionnal, de la conversation privée. C'est un véritable « cas de conscience » à résoudre dans le tête-à-tête d'entretiens discrets, et cela d'autant plus que sa résolution est nécessairement sujette à varier beaucoup d'un sujet à un autre, suivant la diversité des circonstances « enfantines » et « familiales » qui caractérisent le conflit.

Du reste, il faut revenir sur cette capitale observation : il ne s'agit pas du tout de mettre l'enfant en méfiance générale à l'égard de ses parents, ni de diminuer en quoi que ce soit à ses yeux la portée pratique du 4e commandement de Dieu, mais seulement d'éveiller *expressément* son attention sur le point de sa persévérance religieuse, sur les oppositions qu'il y rencontrera *auprès des siens*, et le devoir qu'il a de rester toujours en garde contre les mauvais exemples et les discours malédifiants qu'il pourra rencontrer *dans son entourage*. Et encore, à notre avis, conviendrait-il, dans la plupart des cas, de réserver ces suprêmes avertissements et conseils pour les derniers temps de la période catéchistique.

Rien donc, en tout cela, qui ne puisse être prudent, discret, efficace, à l'abri des critiques malveillantes ; rien non plus qui ne soit dans le rôle du prêtre, dont le devoir ici est commandé par le droit correspondant, supérieur, naturel et divin, de l'enfant.

Il devient nécessaire d'insister, en public, pour tout le monde, et plus spécialement en particulier dans le cas du conflit qui nous occupe, sur le caractère de ce droit personnel, absolu, intangible qu'a tout être humain de vivre sa vie religieuse comme il l'entend, comme sa foi le lui demande. Il faut apprendre *fortement* aux enfants que la religion est affaire qui ne regarde que *leur conscience* et le Bon Dieu, qu'ils n'ont par conséquent à tenir compte d'*aucune autorité* sur la terre, qui prétendrait s'en mêler pour troubler leur foi et les détourner de la pratique religieuse. C'est sur cette considération fondamentale qu'on pourra utilement s'appuyer pour renforcer énergiquement, chez l'enfant menacé de perversion, la conscience de son « moi » totalement « indépendant » de quiconque et de quoi que ce soit en matière de religion, pour éveiller vigoureusement sur ce point-là ses puissances de ténacité et de résistance aux envahisseurs de sa liberté de conscience.

Les jeunes d'aujourd'hui sont vite mûrs en toute sorte de choses d'ordre profane. A nous de ne pas rester en arrière dans cette évolution des mœurs contemporaines ; à nous de mûrir et de tremper, vite aussi, ces petits caractères pour les combats qu'ils n'éviteront pas, où ils succomberont fatalement s'ils n'en sont déjà nettement prévenus, et tout exprès préparés à y lutter avec succès pour la sauvegarde de leur vie morale, qu'il faut leur apprendre à estimer infiniment plus que leur existence matérielle.

Pour conclure, nous pensons que l'intervention formelle, précise, dans le *conflit familial* où se joue l'avenir religieux de l'enfant, va de plus en plus s'imposer, et cela très légitimement à tous points de vue, à la sollicitude des éducateurs de la jeunesse, et en particulier au prêtre pendant la période des catéchismes. Là où les parents, au lieu d'être nos alliés, sont nos ennemis, nous ne pouvons plus, à leur endroit, devant la conscience de l'enfant, rester silencieux, neutres ou indifférents, amis encore moins. Pareille attitude, nous n'osons pas dire pareil double jeu, aurait vraiment trop l'air d'une complicité dans la ruine spirituelle de l'enfant. C'est pour lui, comme pour ses parents, et aussi pour nous qu'il est écrit : *Obedire oportet Deo magis quam hominibus* (Act., v, 29).

Q. — 1° Me basant sur le c. 986, je prétendais devant quelques confrères qu'un prêtre qui commettrait un homicide *dans le cas de légitime défense* pourrait, sans aucune dispense, célébrer et administrer les sacrements.

2° En second lieu, je disais : Puisque pour encourir une *irrégularité* il faut qu'il y ait faute grave, pourquoi n'en serait-il pas de même dans le cas de *suspense* ?

Mes confrères affirment que j'ai tort. Qu'en pense l'*Ami* ?

R. — Ad I. *En théorie,* vous avez parfaitement raison. Mais vous savez qu'il est parfois difficile d'appliquer *à la pratique* une théorie, et de trouver un cas précis et concret où la théorie joue pleinement et dans toute sa rigueur. Il en est particulièrement ainsi quand il s'agit de la légitime défense en général, et de l'irrégularité *ex delicto homicidii* en particulier.

La théorie peut très bien être exprimée par les termes dont vous vous servez : « Un prêtre qui commettrait un homicide *dans le cas de légitime défense* pourrait, sans aucune dispense, célébrer et administrer les sacrements. » C'est rigoureusement exact comme principe : ce prêtre ne serait pas tombé dans l'irrégularité du c. 985-4°. Mais il est besoin de quelques précisions.

Il importe de remarquer que le droit canonique est fort sévère pour déterminer le cas où existe la possibilité d'invoquer la légitime défense.

D'abord, le cas de légitime défense ne saurait exister que si l'agression ou prétendue agression, contre laquelle on se défend, est injuste. Le criminel que les gendarmes veulent arrêter n'est pas, contre eux, dans le cas de légitime défense, ni le condamné à mort contre le bourreau qui le conduit à l'échafaud. D'après de nombreux canonistes, ne serait pas non plus dans le cas de légitime défense, celui qui aurait à se défendre contre quelqu'un à qui il aurait fait tort, alors que ce dernier voudrait tirer vengeance de l'injure reçue ou du dommage supporté. Dans ce cas, tout est à juger d'après les circonstances, à cause de la diversité d'opinions des canonistes, et c'est le compte qu'il faut tenir des circonstances qui explique des décisions au premier abord contradictoires de la S. C. du Concile.

Il est certain, par ailleurs, que celui qui ne fait que *se défendre,* ne commet pas de délit, quelle que soit la loi qu'il puisse violer matériellement. Son acte est conforme au droit, suivant l'axiome : « *Quod quisque ob tutelam corporis sui fecerit, jure fecisse intelligitur.* » Cet axiome est en plein accord avec la 4e règle du droit des Décrétales : « *Quod non est licitum lege, necessitas fecit licitum.* » — Mais l'excuse de la légitime défense ne peut être invoquée que suivant la rigoureuse nécessité strictement interprétée. Le délit commence lorsque celui qui viole la loi en raison de sa propre défense, excède les limites du droit de légitime défense, et dépasse ce que les canonistes appellent le *moderamen inculpatæ tutelæ.* Or il est facile de le dépasser, d'autant plus facile que le droit canonique est loin d'admettre sur ce point, et de déclarer licite, tout ce que les lois civiles ne punissent pas.

L'art. 321 du Code pénal français déclare que : « Le meurtre ainsi que les blessures et les coups sont excusables, s'ils ont été provoqués par des coups ou violences graves envers les personnes. » Le droit canonique n'admet pas l'excuse du meurtre provoqué par des coups ou des violences, même graves. Pour qu'il n'y ait pas délit (avec toutes ses conséquences, irrégularité, etc.), il faudra que le meurtre ait été *le seul moyen* d'éviter, non pas les coups et blessures ou violences graves, mais *la mort.* Le meurtre provoqué par des coups, blessures, violences, sans qu'il y ait eu danger réel et imminent de mort, et d'une mort qui n'a pu être évitée qu'en tuant, ne sera jamais excusé *au for externe.* Il se pourra qu'il n'y ait au for interne qu'une culpabilité bien atténuée, en raison de l'impossibilité qu'on a crue réelle de ne point pouvoir s'en tirer autrement, ou de toute autre circonstance. Au for externe, le droit et le juge ne regarderont que la *réalité,* et non l'*intention* ou les *illusions.* Ils n'admettront pas la licéité du meurtre accompli pour éviter un autre danger que la mort ; ils ne l'admettront pas, s'il leur paraît qu'il y avait un autre moyen d'éviter la mort ; encore moins admettront-ils que le meurtre soit une *réponse,* une *réplique,* à des coups, blessures, violences, etc.

L'art. 322 érige en principe que : « Les crimes et délits mentionnés au précédent article sont également excusables, s'ils ont été commis en repoussant pendant le jour l'escalade ou l'effraction des clôtures, murs ou entrée d'une maison ou d'un appartement habité ou de leurs dépendances. » Et on lit à l'art. 324, § 2 : « Dans le cas d'adultère, prévu par l'art. 336, le meurtre commis par l'époux sur son épouse, ainsi que sur le complice, à l'instant où il les surprend en flagrant délit dans la maison conjugale, est excusable. » — Dans ces cas, la loi civile reconnaît l'existence de l'excuse, et l'art. 336 diminue la peine dans des proportions que le droit canonique ne saurait admettre. Si la peine portée est ordinairement la peine de mort, l'excuse la réduit à de 1 à 5 ans d'emprisonnement. Toute autre peine que celle de mort est réduite à un emprisonnement de 6 mois à 1 an. Si l'acte coupable n'est pas un crime, mais seulement un délit, la peine est réduite à un emprisonnement de 6 jours à 6 mois.

Dans tous ces cas, le droit canonique n'excuserait pas en quoi que ce soit l'homicide, même partiellement. Rappelons que le Pape Alexandre VII a condamné, en 1665, la proposition suivante : « Non peccat maritus occidens propria auctoritate uxorem in adulterio deprehensam [1]. »

« Il n'y a ni crime ni délit, dit l'art. 328, lorsque l'homicide, les blessures et les coups étaient commandés par la nécessité actuelle de la légitime défense de soi-même ou d'autrui. » C'est le principe, et fort bien exprimé. Le droit canon l'admet, suivant le droit naturel : *Vim vi repellere licet.*

Mais l'application que fait du principe l'art. 329 du Code pénal dépasse les applications permises par le droit canonique, au moins si l'on prend les termes dans leur valeur absolue : « Sont compris dans les cas de nécessité actuelle de défense, les deux cas suivants : 1° Si l'homicide a été commis, si les blessures ont été faites, ou si les coups ont été portés en repoussant pendant la nuit l'escalade ou l'effraction des clôtures, murs ou entrée d'une maison ou d'un appartement habité ou de leurs dépendances ; 2° Si le fait a eu lieu en se défendant contre les auteurs de vols ou de pillage exécutés avec violence. »

L'excuse totale de l'homicide accompli dans ces deux conditions, voilà ce que le droit canonique n'admet aucunement. Il exige rigoureusement une égalité de la riposte avec l'attaque, et n'admet qu'on tue que dans le seul cas de danger de mort, et quand il n'est possible d'éviter la mort que par le meurtre de l'agresseur injuste : *mortem aliter vitare non valens,* dit la Clémentine unique *de homicidio* (V, 4). Le cardinal d'Annibale *(Summula,* I, 423) explique fort bien cet *aliter :* « Il n'y a pas d'excuse, si l'on avait pu se défendre par la

[1] Propos. 19e des condamnées par le décret du 24 sept. 1665. (Denzinger-Bannwart, ed. 11, n. 1119).

fuite, ou de quelque autre façon, sans danger ou déshonneur. »

Chaque fois que l'homicide est sans excuse canonique, l'irrégularité est encourue. « Il n'échappe pas à l'irrégularité, dit le cardinal Gasparri (*De Sacra Ordinat.*, I, 433), celui qui, étant attaqué, tue ou mutile son agresseur, s'il avait pu d'autre façon défendre sa vie sans péril ou sans déshonneur, par exemple, en fermant sa porte, en appelant à l'aide, en ne s'exposant pas au danger de l'agression, en frappant seulement l'agresseur, en fuyant, etc. »

Remarquez les paroles de l'illustre canoniste : « en ne s'exposant pas au danger de l'agression. » Le seul fait de s'exposer au danger de l'agression, même de l'agression injuste, produira facilement que l'irrégularité sera encourue.

Aussi doit-on conclure qu'*en pratique*, il est bien rare qu'on ne doive pas demander dispense de l'irrégularité après tout homicide, au moins *ad cautelam*. Cette conclusion ressort aussi des décisions de la S. C. du Concile. On cite bien des causes soumises sur ce point à la Sacrée Congrégation : on n'en cite pas où elle ait trouvé que la dispense fût inutile.

Ad II. Quant à la *suspense*, on ne saurait l'encourir sans l'existence d'une faute grave. Vous n'avez pas besoin, pour le prouver, de recourir à la théorie de l'irrégularité, et d'en tirer une conclusion. Le canon 2242, § 1, vous suffit, qui dit expressément qu' « une censure ne saurait punir qu'un délit externe, *grave*, consommé, et uni à la contumace, » c'est-à-dire au mépris de la loi et du supérieur qui a porté la peine ou qui en rappelle l'existence.

Appliquez ce principe à l'homicide suivant ce que nous disons plus haut. Si en donnant la mort, on n'a pas dépassé le *moderamen inculpatæ tutelæ*, il n'y a pas faute du tout (cf. c. 2205 § 4). Si le *moderamen* a été dépassé, si la riposte a excédé l'attaque, si on a donné lieu à l'agression, si on s'est exposé sans nécessité à l'agression, l'homicide entraîne faute externe. Evidemment la faute est plus ou moins grave. Dès qu'elle peut être estimée grave, il y a irrégularité, et par conséquent suspense.

Qui jugera de cette gravité et de ses conséquences ? Jamais le délinquant, au for externe. Le juge, évidemment, si l'affaire est portée à son tribunal, et en tout cas l'Ordinaire, pour le for externe ; la conscience de chacun, éclairée par un conseiller prudent si besoin, pour le for interne. Mais n'oubliez pas que suspense et irrégularité sont affaire du for externe.

Q. — Vaut-il mieux faire dire des messes de son vivant qu'après sa mort, est un sujet important et toujours d'actualité. S. S. Benoît XV, à la date du 31 mai 1921, dans le bref *Sodalitatem*, tranche la question en disant :

« Les fruits du sacrifice de la messe sont d'une bien plus grande efficacité pendant la vie qu'après la mort, car l'application qui en est faite aux vivants bien intentionnés et bien disposés est plus directe, plus certaine et plus abondante ; en conséquence, la messe, avec la vertu de nous assurer la grâce de la persévérance finale, a encore celle de nous offrir dès cette vie le moyen efficace d'apaiser la justice de Dieu et d'acquitter entièrement ou au moins d'abréger considérablement l'expiation des peines du purgatoire.

« Un trop grand nombre d'hommes, oublieux et ingrats, négligent malheureusement de faire célébrer le saint sacrifice de la messe pour le repos éternel des personnes qui leur furent chères ; mais un bien plus grand nombre encore, au grave préjudice de leurs intérêts spirituels, ignorent que ce sacrifice leur serait d'un bien plus grand profit, si, de leur vivant, ils le faisaient offrir pour eux, au lieu de laisser à leurs héritiers, à leurs proches ou à leurs amis, le soin de le faire célébrer pour le soulagement de leurs âmes après leur mort. »

Voilà qui va à l'encontre des idées qui avaient cours jusqu'ici ; aussi un confrère auquel je fis lire le texte ci-dessus dit : « Ici le Pape ne parle pas *ex cathedra*, par conséquent... » Je crois cependant qu'on peut s'en remettre les yeux fermés au Pape enseignant même comme personne privée !

Pour arriver à faire comprendre aux fidèles l'avantage de faire dire des messes de leur vivant, l'*Ami* voudrait-il bien avoir la bonté de développer un peu la pensée du Saint-Père ?

R. — L'*Ami* veut bien revenir sur la question que vous lui posez, et qu'il a traitée déjà bien des fois.

Mais il doit dire tout de suite qu'il ne peut partager votre manière de voir sur le sens et la portée du bref *Sodalitatem*.

Rien, en effet, ni dans l'objet de ce bref, ni dans le but qu'il poursuit, ni dans les termes dans lesquels il est conçu, n'indique de la part de Benoît XV l'intention de vouloir mettre fin à une controverse, ou de vouloir *trancher la question*, comme vous le dites, si toutefois il y avait question à trancher.

1. — Ce bref, si on le considère dans son ensemble, sans s'arrêter à une phrase particulière qui demande à être comprise au moyen du contexte, a pour but d'accorder des indulgences à l'*Association pieuse* de Notre-Dame de la Bonne Mort de Tinchebray, pour la récitation d'une prière qu'il approuve, et pour la célébration du saint sacrifice à l'intention d'obtenir une bonne mort pour soi et pour les autres, selon le but de l'Association.

Ce but détermine naturellement le contenu du bref, qui roule tout entier sur les précieux avantages que présentent, pour tous les fidèles chrétiens, le souvenir habituel de la mort, le désir de la rendre bonne, la prière faite à cette intention, et surtout l'efficacité toute particulière du saint sacrifice pour obtenir cette grâce la plus précieuse de toutes, en même temps que la remise des peines temporelles qui peuvent rester à solder, le péché une fois pardonné.

Et, à ce sujet, le bref, dans la phrase détachée par notre correspondant, fait ressortir tout particulièrement les avantages que les vivants peuvent retirer de l'oblation du saint sacrifice, offert dans le but d'obtenir la grâce d'une bonne mort et de s'y préparer, car les fruits du saint sacrifice offert

pour les vivants sont plus abondants que ceux qu'il leur procurerait après leur mort. Cette constatation amène le Pape à regretter vivement que les chrétiens, animés de bons sentiments et bien disposés à recueillir les fruits si précieux que le saint sacrifice peut leur procurer, ne pensent pas à utiliser ce puissant moyen de sanctification et d'expiation et laissent à leurs héritiers, par une ignorance regrettable, le soin de faire célébrer pour eux le saint sacrifice après leur mort.

Il est bien question là d'*ignorance regrettable* d'un trop grand nombre de fidèles, qui, pour se ménager après leur mort une plus prompte délivrance du purgatoire, s'assurent la célébration d'un certain nombre de messes, mais négligent les fruits autrement précieux qu'ils en recueilleraient de leur vivant, même au point de vue de la peine temporelle due pour leurs péchés pardonnés. Mais on n'y voit nulle part rien qui indique l'intention de se prononcer contre une opinion théologique quelconque opposée à ce qu'expose le bref.

2. — Y a-t-il même et y eut-il une controverse théologique sérieuse sur le point que signale la consultation, à savoir : s'il est ou non préférable de faire célébrer, pour soi-même ou pour les autres, le saint sacrifice de son vivant, ou de renvoyer cette célébration après la mort, pour obtenir une délivrance plus rapide du purgatoire ?

Nous avouons n'avoir rencontré aucune mention de cette controverse dans aucun ouvrage de théologie, parmi tous ceux (et ils sont en nombre assez respectable) que nous avons pu consulter.

La *Nouvelle Revue théologique* en publiant le bref *Sodalitatem* se contente de dire que le Pape y rappelle des vérités qu'il est très utile de ne pas oublier ; mais elle ne signale aucune opinion théologique plus ou moins opposée aux vérités si opportunément mises en évidence par le bref. C'est que sans doute, comme nous, elle ne connaît pas de controverse sur ce point.

Bien des fois déjà l'*Ami* a eu à répondre à des questions à peu près identiques à celle qui nous occupe. Il s'est contenté de rappeler les raisons plus tard invoquées par le Bref, pour mettre en évidence les multiples avantages qu'il peut y avoir à faire célébrer, de son vivant, le saint sacrifice en vue d'obtenir la grâce d'une bonne mort pour soi ou pour les autres ; mais il n'a mentionné non plus aucune controverse en sens contraire. Vous pourrez vous en rendre compte, en particulier, année 1908, p. 1039 ; année 1909, p. 1146 ; etc.

Dans ce dernier article il concluait que, en général, il vaut mieux faire dire des messes de son vivant que de les remettre après sa mort, mais qu'il est cependant bon aussi d'en réserver un certain nombre pour le temps qui suit la mort : ce qui ne contredit en rien le bref *Sodalitatem*.

Sans avoir donc à recourir aux critères qui permettent de distinguer, dans un document pontifical, sa nature d'acte de la suprême Autorité tranchant une controverse, nous pouvons conclure que le bref *Sodalitatem* n'a en vue aucune controverse théorique qui, d'ailleurs, ne paraît pas exister, mais qu'il donne des conseils très opportuns aux âmes soucieuses d'assurer leur bonheur éternel, même de l'augmenter et d'en hâter le moment après la mort.

Il suffit, en effet, de comparer les fruits que le saint sacrifice peut procurer aux vivants, d'une part, et aux défunts de l'autre, pour se rendre compte de l'énorme différence en faveur des premiers.

Car, comme le dit le bref *Sodalitatem*, l'application des fruits du saint sacrifice aux vivants bien intentionnés et bien disposés est plus directe, plus certaine et plus abondante, que celle qui en est faite aux défunts, puisque, avec la vertu de leur procurer la grâce de la persévérance finale, il a encore celle de leur offrir le moyen efficace d'apaiser la justice de Dieu et d'acquitter entièrement ou au moins d'abréger considérablement l'expiation du purgatoire. « Sans compter, ajoute encore avec raison le Bref, que, par la vertu du saint sacrifice, nous pouvons éviter de nombreuses fautes, tout en obtenant le pardon de celles déjà commises, et être efficacement aidés dans l'acquisition de mérites plus abondants. »

Pour les défunts, au contraire, l'application des fruits du saint sacrifice ne peut que leur procurer une diminution plus ou moins notable des peines du purgatoire par voie de satisfaction et peut-être d'impétration, mais dans la mesure que Dieu seul connaît. (Voir Vermeersch, *Theol. Mor.*, t. III, n. 315).

Il y a donc un avantage considérable à faire célébrer pour soi-même le saint sacrifice de son vivant, plutôt que d'en renvoyer la célébration après la mort, puisque dans ce dernier cas on ne peut recueillir de l'oblation du saint sacrifice qu'une minime partie des avantages qu'on aurait pu en retirer de son vivant.

3. — Mais peut-être, dans votre question, considérez-vous un point de vue tout autre, dont l'*Ami* a eu à s'occuper plusieurs fois aussi, savoir : si, pour être bien sûr que les messes qu'on désire avoir après sa mort, seront certainement célébrées, il ne serait pas préférable de les faire dire de son vivant, avec l'intention que le fruit n'en soit appliqué qu'après la mort.

A cela il faut répondre, comme l'a fait l'*Ami* à plusieurs reprises, que rien ne nous autorise à penser que le fruit du saint sacrifice puisse rester ainsi *en suspens*, loin de là, et par conséquent ce serait un calcul peu sage, et plus condamnable encore que l'insouciance blâmée par Benoît XV, d'employer un tel moyen pour s'assurer des satisfactions après la mort.

Finalement il faut conclure que, *en soi*, il est plus avantageux de faire célébrer des messes de son vivant, à cause des multiples fruits que l'on peut en retirer pour le salut de l'âme et pour l'accroissement de son mérite pour toute l'éternité, tout en diminuant d'avance le temps du purgatoire. Mais comme, d'autre part, pour l'âme qui se

trouve déjà en purgatoire, le saint sacrifice est grandement utile à son soulagement et même à sa délivrance, la prudence chrétienne demande qu'on recoure, avant comme après la mort, dans la mesure où on le peut, au saint sacrifice institué aussi bien *pro vivis* que *pro defunctis*.

Q. — Voulez-vous permettre quelques observations sur la réponse que vous donnez, *Ami* 1923, p. 763, col. 1, *b* ? On y lit :

« Si un jour de fête supprimée, vous avez été empêché de dire la messe par l'obéissance que vous deviez à un règlement diocésain, par l'assistance obligatoire par exemple à la retraite ecclésiastique, il est bien entendu que vous ne devez rien. Si l'évêché veut un honoraire ce jour-là, qu'il vous fournisse les moyens de dire la messe. Les retraitants disent la messe dans certains diocèses, et nous estimons que cette coutume est la meilleure. »

Est-ce bien vrai ?

1° Si l'obligation de la messe *pro populo* est réelle, personnelle, locale, et à jour fixe, elle est avant tout *réelle*, de telle sorte qu'un pasteur se trouvant pour cause de maladie ou pour n'importe quel autre empêchement, dans l'impossibilité de la dire, est obligé de la faire dire, moyennant un honoraire, soit par son vicaire, soit par un autre prêtre. En cas d'omission, il doit suppléer à cette omission ou appliquer lui-même un autre jour la messe *pro populo*.

2° Un pasteur empêché par l'assistance obligatoire à la retraite ecclésiastique de dire la messe *pro populo*, un jour de fête supprimée, est-il, en raison de cet empêchement, dispensé de son obligation de la messe *pro populo* ?

L'affirmer serait aller contre des décisions de l'Eglise, et le jugement unanime des théologiens.

3° Si en réalité il est dispensé de dire la messe *pro populo*, c'est uniquement en vertu de l'indult *apostolique*, et à la *condition formelle* de verser au profit d'une *œuvre déterminée* l'honoraire de la messe qu'il aurait dû dire ou faire dire *pro populo*, sans cet indult.

Je ne vois vraiment pas ce qu'on pourrait objecter à cette conclusion. Elle semble rigoureuse, bien que contraire à la décision très catégorique de l'*Ami* : « Il est bien entendu que vous ne devez rien à l'Evêché. »

4° Pourquoi, du reste, mettre ici en cause l'Evêché ? Ce n'est point l'évêché qui veut un honoraire. C'est *l'Indult* lui-même qui *exige* le versement de l'honoraire, non au profit de l'Evêché, mais au profit de l'œuvre en faveur de laquelle l'Indult a été concédé.

5° « Les retraitants disent la messe dans certains diocèses, et nous estimons que cette coutume est la meilleure. » D'accord ; mais on conviendra sans doute que c'est tout à fait impossible dans les diocèses où le chiffre des retraitants, à chacune des retraites, s'élève à 200 et plus.

6° L'*Ami* ajoute, en post-scriptum à sa réponse, que « s'il s'agissait des Indults analogues pour *messes de binage* (dont la question posée ne parlait pas), il y aurait à ajouter que dans ce cas, un certain nombre de jours, variant suivant les diocèses, est laissé à chaque curé ou prêtre bineur pour célébrer à des intentions particulières personnelles, mais non rétribuées. »

Affirmation qui est loin d'être vraie pour tous les diocèses.

Il dépend généralement de l'Ordinaire de laisser l'Indult *facultatif* ou de le rendre *impératif*, selon qu'il le juge à propos, et dans la mesure où il le juge à propos, comme l'a décidé la S. C. du Concile, 8 mai 1920.

R. — Ad I. On peut très bien admettre la doctrine que vous exprimez, à quelques nuances près toutefois. D'après les canonistes, l'obligation de la messe *pro populo* est *avant tout* personnelle. La S. C. du Concile l'a tellement et si fortement exprimé dans de nombreux décrets, dont quelques-uns sont célèbres, qu'il est inutile d'insister sur ce point. Elle n'a pas voulu mettre en premier lieu le caractère *local* de l'obligation, ni déclarer qu'il était préférable pour le prêtre absent du diocèse de faire dire par son remplaçant la messe *pro populo* dans son église, plutôt que de la dire lui-même, là où il se trouvait. (S. C. C. *in Petrocorien.*, 14 déc. 1872). Le cardinal Gasparri déclare que l'opinion qui mettrait au premier point le caractère local de l'obligation manque totalement de base. *(De SS. Euchar.*, I, 530).

Vous parlez de *n'importe quel autre empêchement*. Les décrets de la S. C. du Concile auxquels nous avons fait allusion, précisent que l'empêchement de l'accomplissement *personnel* de l'obligation ne doit pas être *quelconque*, mais avoir *une valeur canonique*.

Quant à dire que l'obligation est avant tout *réelle*, autant et mieux vaut dire que l'obligation existe. Ce sera plus simple et plus facile à comprendre. Passons, du reste, car ce n'est point de cela qu'il s'agit dans la réponse que vous incriminez.

Ad II. Aussi nous sommes-nous bien gardé de répondre affirmativement à cette question, qui ne nous avait pas été posée, et sur laquelle nous n'avons *rien* répondu, comme nous n'avions rien à répondre. Nous croyons, tout comme vous, que « l'affirmer serait aller à l'encontre des décisions de l'Eglise et du jugement unanime des ... *canonistes*, » si vous voulez bien. Nous aurons du reste l'occasion de nous expliquer sous peu et à fond sur ce point.

Ad III. Pardon. Ce n'est point ainsi que la question se posait pour nous. Vous la posez maintenant en fonction de votre question *ad II*. Pour nous, nous avions à répondre, non à votre question actuelle qui ne nous avait pas été posée, mais à celle que notre correspondant nous avait réellement posée. Nous avions à mettre notre réponse en harmonie non avec la réponse que *nous aurions faite* à votre question, *si elle nous avait été posée*, mais avec la réponse que *nous avions réellement faite précédemment* (p. 762, col. 2, ad II, à la fin du premier paragraphe). Nous y disions : « C'est à l'Ordinaire à vous fournir l'intention de messe, et non à vous à vous la procurer. »

Comme il est bien probable que l'Ordinaire ne fournira pas un honoraire pour un jour où il met dans l'impossibilité de dire la messe, notre réponse vaut dans ce cas. Dans ce cas seulement. Si donc l'Ordinaire fournit un honoraire pour un jour où le prêtre, en retraite, ne dit pas la messe, nous ne faisons aucune difficulté, *nous ne disons pas d'admettre*, mais *d'affirmer*, que cette messe devra être appliquée plus tard, et que l'honoraire devra en être remis à l'Ordinaire. Mais nous maintenons notre réponse dans le sens où nous l'avions donnée,

et qui était le sens de la question posée et des réponses précédemment faites.

La discussion serait beaucoup plus claire si vous repreniez la question à votre point de vue, *nouveau,* au lieu d'incriminer une réponse qui visait un point de vue tout à fait différent, *et dont vous ne dites rien.* Nous ne voulons cependant pas croire qu'il vous gênait.

Ad IV. De grâce, *ne soyez pas si prompt.* Pourquoi mettre l'Evêché en cause ? Mais tout simplement parce que la question nous avait été ainsi posée : reportez-vous p. 762, col. 1 *in fine.* Pour la raison aussi que nous devons bien appeler d'un nom aussi clair que possible les organismes ecclésiastiques dont nous avons à parler. Remarquez que dans les réponses précédentes, pour vous être agréable, nous nous sommes servis du terme « Ordinaire. » C'est bien plus technique. Nous avions cru pouvoir répéter les termes dont notre correspondant s'était servi. La signification, dans le cas, est absolument la même.

Nous n'avons jamais dit qu'il y avait là « profit de l'Evêché. » Notre correspondant ne l'avait pas dit non plus. Rien n'insinuait même, ni dans la question posée, ni dans la réponse faite, une telle *énormité.* Nous sommes donc obligés ici, et pour notre correspondant, et pour nous-mêmes, de *protester* contre *votre* interprétation.

C'est, dites-vous, l'indult qui l'exige. Erreur, et vous le savez bien, l'indult *n'exige pas,* il *permet.* Disons, si vous le voulez, qu'il *permet d'exiger,* mais *il n'exige pas lui-même.* Au surplus, si l'indult existe, c'est bien l'*Ordinaire* qui l'a demandé.

Ad V. Erreur encore. C'est si loin d'être impossible, que cela se pratique, non le premier jour, mais dès que le roulement des messes est assuré, par la préparation des autels, par l'entente entre les prêtres, et ce résultat est acquis pour le deuxième jour. Renseignez-vous bien : nous ne pouvons pas, et vous le comprenez, citer des noms de diocèses.

Pour vous dire toute notre pensée, nous *craignons* que le véritable fondement de cette prétendue *impossibilité* soit non pas *matériel,* mais *spirituel,* d'une spiritualité fausse, et qui sent son Jansénisme, et qui prétendrait ériger en principe que la retraite n'admet pas la communion et la célébration de la messe. S'il n'en est pas ainsi pour votre cas, nous en sommes très heureux, et nous répétons que nous *craignons,* simplement.

Ad VI. Nous regrettons fort que cette affirmation ne soit pas vraie pour *tous* les diocèses. Et ce, pour deux raisons :

1° Dans un temps où le prêtre a *besoin* de ses honoraires de messes, et non pour le *superflu,* mais pour le *nécessaire,* il paraît *excessif* de ne point lui laisser la libre disposition de *quelques* intentions *au moins* des messes de binage.

2° La deuxième raison, qui a bien son poids aussi, c'est que c'est là le *désir de la S. C. du Concile.* Elle en a fait par deux fois le sujet d'une exhortation aux évêques, comme elle l'a fait imprimer elle-même dans la discussion de la cause que vous citez, et à laquelle vous vous référez fort justement, pour les points que vous voulez mettre en évidence. Cette exhortation aux évêques ainsi rappelée dans le décret *in Viglevanen.,* 8 mai 1920, se trouve dans les décisions *in Nanceien. et Tullen.* du 11 septembre 1878, et *in Vivarien.* du 5 mars 1887, ad I. Le rappel de cette exhortation a été reproduit par l'*Ami* dernièrement, p. 104.

Ajoutons que les évêques de France ont, dans une *grande majorité,* fait droit à cette exhortation adressée par la S. C. du Concile aux deux évêques français de Nancy et Toul et de Viviers.

Nous maintenons donc, parce que c'est la vérité, qu'en fait :

A) Pour la messe *pro populo,* la suppression *n'est pas imposée* dans *tous* les diocèses ; il y a des diocèses où elle est *libre,* et *au gré du prêtre,* et des diocèses où elle est *obligatoire ;*

B) Pour la messe de binage, l'application pour une œuvre, suivant les diocèses, est ou *imposée,* ou *libre.*

Nous maintenons que, *très généralement,* là où l'application de la messe de binage est *imposée,* « un certain nombre de jours, variant suivant les diocèses, est laissé à chaque curé ou prêtre bineur pour célébrer à des intentions particulières personnelles, mais non rétribuées. »

Ajoutons, comme conclusion des observations qui précèdent, que c'est bien là *l'esprit de la S. C. du Concile.* Nous souhaitons que sa mise en pratique devienne universelle.

Ajoutons aussi, et c'est également certain, que les prêtres doivent respecter le droit que leur Ordinaire a introduit sur ce point dans le diocèse, quel que soit ce droit.

Q. — Caius, protestant (baptisé dans l'hérésie), déclare vouloir se convertir à la religion catholique et se fait inscrire par le catéchiste de sa localité sur la liste des catéchumènes.

Entre temps il s'unit civilement à une païenne avec l'intention — si besoin était — de faire examiner sa situation matrimoniale, le jour de son baptême.

Un mois seulement *avant* son admission à la cérémonie solennelle du baptême, Caius abandonne sa bonne résolution et retourne à l'hérésie.

De ce fait, R..., vieux missionnaire, conclut ce qui suit :

1° Caius, catéchumène, devient, par cette volte-face, *apostat* dans toute la force du terme.

2° Caius retournant à l'hérésie demeure dans l'état de concubinage dans lequel il s'est mis le jour où — déjà catéchumène — il a pris civilement une femme païenne.

Preuves : *a)* L'Eglise regarde comme ses *enfants* et leur donne même la sépulture ecclésiastique, les simples catéchumènes venant du paganisme ; combien plus ceux convertis de l'hérésie !

b) L'Eglise considère comme *valide* le baptême des protestants *in ordine ad matrimonium.*

Donc Caius, du fait de son adhésion à l'Eglise comme catéchumène, est devenu son sujet et partant soumis à ses lois.

Devant ces conclusions quelque peu *exotiques* de notre vieux missionnaire, Franconius arrivé d'hier, frais émoulu de Rome, se récrie :

1° Caius n'est nullement *apostat* au sens canonique du mot, parce qu'il n'a jamais été baptisé *de façon*

catholique, c'est-à-dire « non pas seulement au point de vue interne des intentions, mais quant aux circonstances sociales, au ministre et au rite externe du baptême. » (Voir *Ami*, 19 mars 1908, p. 273).

2° Caius n'est point *concubinaire*, mais en situation régulière, puisque son mariage validement contracté n'était nullement soumis à *la forme catholique* du décret *Ne temere*.

L'Eglise catholique, ajoute Franconius, est, de par son institution divine, une société *visible* et personne ne peut en faire intégralement partie sinon celui auquel l'Eglise elle-même aura, de sa *propre main*, imposé le signe *sensible* de l'*incorporation* à elle-même. Or, le baptême administré dans l'hérésie, — bien que *bonum Ecclesiæ*, — n'a pu *incorporer* Caius à l'Eglise, puisque ce n'est pas elle qui le lui a donné.

L'adhésion postérieure de Caius à la vraie religion n'a pas modifié sa situation vis-à-vis de l'Eglise, puisque celle-ci n'est jamais intervenue pour le recevoir *sensibiliter* dans son sein. Caius, par ses dispositions intérieures, a pu être de l'âme de l'Eglise et même de son corps *in voto*, mais jamais *in re*.

Or, par ses lois, l'Eglise société *visible*, ne veut atteindre que ceux qui sont *visiblement* de son corps. Donc Caius n'est ni *apostat* ni *concubinaire*, *sensu dicto*.

L'*Ami* voudrait-il nous dire de quel côté se trouve la vérité ?

R. — Malgré notre désir d'être agréable au bon vieux missionnaire prétendant que Caius, baptisé dans l'hérésie et inscrit au nombre des catéchumènes catholiques, est, du seul fait de son retour à l'hérésie avant son admission définitive dans l'Eglise catholique, *apostat* dans toute la force du terme, et donc avec toutes les conséquences que cela entraîne, nous sommes obligé de dire que ce sentiment ne peut être admis.

1. Ne peut être, en effet, dans le sens canonique du mot et avec toutes les conséquences qui s'attachent à ce terme, véritablement *apostat* que le *catholique* dûment baptisé dans l'Eglise catholique, ou la personne *hérétique* ou *schismatique* dûment baptisée et ayant fait *officiellement* profession de la doctrine catholique dans laquelle elle a été reçue, après abjuration, par l'autorité compétente.

Que le bon vieux missionnaire consulte en particulier un traité quelconque des *censures*, et il se rendra compte que tel est bien le sens canonique du terme *apostat*.

D'autre part, est *apostat* celui-là seul qui rejette *totalement* la foi, c'est-à-dire qui rejette toute doctrine chrétienne, soit pour retourner à l'infidélité, soit pour rester sans religion aucune. (Canon 1325, § 2).

Or, Caius quittant le catéchuménat catholique pour retourner à l'hérésie protestante, ne renonce pas, à proprement parler, à toute foi chrétienne, puisqu'il retourne à une secte qui fait profession de christianisme. De sorte que, de ce chef encore, il ne peut rentrer dans la catégorie des *apostats* proprement dits, puisqu'il garde encore le nom de chrétien : ce qui distingue précisément les hérétiques des apostats. (Même canon).

Ajoutons encore que, pour être *apostat* dans le sens propre du terme, il faut être *certainement baptisé*, en même temps qu'admis par l'Eglise au nombre des catholiques, puisque le baptême seul ne suffit pas pour être juridiquement *catholique*.

Or, Caius quoique baptisé de fait dans le protestantisme n'est pas pour cela *certainement* baptisé : beaucoup de baptêmes protestants étant fort suspects et douteux, au point que l'Eglise impose toujours une enquête sévère sur ces baptêmes et ordonne la rénovation du baptême *sous condition*, à moins que cette enquête n'ait démontré avec *certitude* la validité du baptême reçu. Ce n'est pas le cas pour Caius, puisque d'après l'exposé de la controverse, il devait être baptisé solennellement un mois après le jour où il a fait défection.

Comment, dès lors, le mettre juridiquement au nombre des *apostats* dans toute la rigueur du terme ?

Les raisons que donne le vieux missionnaire pour justifier son sentiment, ne sont certes pas apodictiques.

a) Que l'Eglise accorde la *sépulture ecclésiastique* aux catéchumènes, et même qu'elle permette de leur appliquer les *sacramentaux*, cela prouve seulement qu'elle fait une distinction entre eux et les infidèles ; mais cela ne va pas jusqu'à l'identification avec ses vrais enfants, puisque pour le mariage, par exemple, et pour les obligations de *droit positif* qu'elle impose aux catholiques baptisés, elle ne les sépare pas des infidèles.

L'*a fortiori* qu'il voudrait tirer du fait que Caius est converti de l'hérésie ne donne pas plus de force à l'argument ; car, tant que ce catéchumène n'a pas été reçu officiellement dans l'Eglise catholique, il ne peut être, au point de vue du droit, rangé parmi les catholiques, si bien que si, avant cette incorporation et malgré son inscription au catéchuménat, il voulait se marier avec une catholique, il aurait besoin, comme tout autre hérétique, d'une dispense d'empêchement de religion mixte, etc.

b) Quant à la seconde raison invoquée, elle est encore bien moins *ad rem* que la précédente. Dire d'une manière absolue et sans restriction que : l'Eglise considère comme *valide* le baptême des protestants *in ordine ad matrimonium*, n'est pas exact.

Elle le considère si peu comme *valide* que, avant de permettre un mariage mixte, c'est-à-dire le mariage d'une personne catholique avec une autre hérétique, elle ordonne toujours une enquête préalable sur la valeur du baptême reçu par la personne hérétique, lorsque celle-ci n'en fournit pas la preuve exigée par le canon 1021. (St-Off., 17 nov. 1830 ; 9 sept. 1868 ; 18 sept. 1890, etc.). Et si, après enquête, le baptême reste vraiment douteux, elle dispense *ad cautelam* de la disparité de culte, avant de laisser procéder au mariage.

L'Eglise ne fait intervenir le principe indiqué par le vieux missionnaire que dans le cas d'un mariage déjà conclu, dans ce sens que si, par exemple, mariage avait été conclu entre catholique et protestant douteusement baptisé avec la seule dispense de religion mixte, le mariage devrait être tenu pour *valide*, malgré le doute positif sur

le baptême de l'hérétique, tant que la *nullité* de ce baptême et, en conséquence, la nullité du mariage ne serait pas prouvée. (C. 1070, § 2).

Par contre, s'il s'agissait d'un mariage contracté par ce même protestant au baptême positivement douteux, avec une personne infidèle, il pourrait y avoir lieu, pour cette dernière personne devenue catholique, d'invoquer le principe : *In dubio privilegium fidei gaudet favore juris,* contre le principe précédent, et de lui permettre l'usage du privilège paulin, si l'hérétique *douteusement baptisé* ne voulait ni se convertir, ni cohabiter pacifiquement. (Voir Cappello, n. 788; Vlameng, n. 703; Vermeersch-Creusen, n. 457).

2. Quant à la conclusion relative au mariage que Caius a contracté avec une païenne, après s'être fait inscrire comme catéchumène par le catéchiste, et que le vieux missionnaire tient pour un vrai concubinage, il est certain qu'elle est fausse ; car, en vertu du canon 1099, § 2, Caius non encore incorporé officiellement à l'Eglise catholique et d'ailleurs douteusement baptisé, comme l'indique le cas, n'était nullement tenu à la forme canonique du mariage en se mariant à une infidèle. Dès lors, s'il n'y avait aucun autre empêchement au mariage, celui-ci a été valide et Caius est dans son droit et son devoir en continuant de cohabiter avec sa femme légitime.

Le sentiment du vieux missionnaire doit donc être amendé dans le sens qui vient d'être expliqué. C'est donc le jeune missionnaire qui a raison pour le fond du débat.

Son argumentation est juste également quant à l'idée. Mais le premier argument n'est pas présenté d'une manière assez complète pour être absolument concluant : il aurait été nécessaire d'y adjoindre la seconde manière d'être vraiment catholique : « *et ad eam ex hœresi aut schismate conversi,* » en entendant ces dernières paroles (C. 1099, § 1) dans le sens qu'elles ont d'une adhésion officielle comportant profession de foi, abjuration de l'hérésie et réitération sous condition du baptême douteux. L'argument eût été alors vraiment inattaquable.

Pourquoi aussi, au lieu de parler de « la forme catholique du décret *Ne temere,* » ne pas indiquer les canons qui imposent cette forme depuis la promulgation du Code et qui auraient tranché le débat ? (Voir cc. 1094 à 1103).

Dire aussi, d'une manière générale, que « l'Eglise société visible ne veut atteindre par ses lois que ceux qui sont visiblement de son corps, » c'est dépasser les limites. Il ne manque pas de lois ecclésiastiques qui, encore maintenant, atteignent tous les *baptisés* sans exception (voir canon 12) ; et si l'obligation de la forme canonique du mariage n'atteint plus les hérétiques et schismatiques, se mariant entre eux ou avec des infidèles, si de même l'empêchement de disparité de culte ne leur est plus appliqué, c'est en vertu d'une disposition particulière du droit. Les baptisés, en tant que baptisés, sont vraiment sujets de l'Eglise et, en droit, soumis à ses lois.

L'« AMI DU CLERGÉ » ET LES LIVRES

Comptes rendus Bibliographiques

Le Chanoine H.-D. Collin, sénateur de la Moselle. *Notes et Souvenirs,* par l'abbé F. Erman, chanoine de la Cathédrale de Metz. — Un vol. gr. in-8 de 134 p., 3 f. — Metz, à la librairie de l'Evêché, 14, rue des Clercs ; et Paris, Bonne Presse.

On n'oubliera pas de longtemps le grand français que fut le chanoine Henri Collin, sénateur de la Moselle ; mais ce livre en ravivera le souvenir. Il peint bien cet homme habile et tenace, ce prêtre qui est prêtre avant tout, mais qui reste un patriote intransigeant, fidèle quand même, l'homme d'une idée et d'une foi.

Son père était un soldat, né à Clouange, dans la Moselle. Henri Collin vit le jour à Bourges en 1853 et fut élevé au Petit Séminaire de Montigny-les-Metz, puis au Grand Séminaire de Metz. Elève brillant, très fort dans la discussion, il se fait remarquer particulièrement dans la *Conférence des Œuvres* fondée en 1875 par le supérieur, M. Julhe, où l'on étudie Timon-David. Il passe ensuite une année à St-Sulpice, et, devenu prêtre en 1877, il est nommé par Mgr Dupont des Loges vicaire de St-Martin à Metz. Il se consacre à l'apostolat des jeunes gens, à la conduite des âmes, et conquiert la paroisse par son zèle non moins que par son talent oratoire. Son auteur préféré c'est Bourdaloue, non pour le style, mais pour la puissance des arguments et la pressante logique.

Mgr Fleck, qui a été curé à Metz, est nommé évêque de Metz en 1881. Le jour de son sacre, l'abbé Collin écrit un brillant article sur la cérémonie ; le nouvel évêque n'en connut l'auteur que dix-huit mois plus tard, et le 1er octobre 1883, il le désigna comme rédacteur en chef du *Lorrain :* « Notre *Lorrain,* lui dira-t-il un jour, c'est la première œuvre du diocèse, ne l'oubliez pas, et surtout ne la compromettez pas. » C'était difficile avec l'administration allemande, de ne pas la compromettre, surtout avec le programme du journal : « Nous voulons être, déclarait le rédacteur en chef, jusqu'au terme marqué par Dieu, le journal catholique de la Lorraine... Nous irons de l'avant avec autant de fermeté que de modération. » Il s'appliquera à « se maintenir dans la justice, la vérité et la prudence ; » mais il entend faire pénétrer l'idée française : « Catholique égale Lorrain, se plaisait-il à écrire, et Lorrain égale Français. » L'amour de l'Eglise et l'amour de la France vibrent dans son cœur et il ne croit pas qu'il puisse les séparer. On lui jettera à la face l'impiété du gouvernement français, il répondra : « Le gouvernement n'est pas la France. La France est chrétienne. »

Dans l'affaire du Septennat, quand Léon XIII insinue au Parti du Centre qu'il serait expédient de voter les crédits demandés pour l'armée, l'abbé Collin prend parti contre les crédits, et son évêque ne l'en blâme pas. Dès lors on l'appelle et il est « le Grand Electeur. » Pendant les luttes électorales il avait le talent de diviser ses adversaires. Il menait la bataille avec autant de brio que d'adresse, et, la lutte terminée où il faisait triompher l'élément indigène, il reprenait son attitude calme et courtoise, se cantonnant dans ce qu'il appelait « la force d'inertie. »

Mgr Benzler, l'abbé bénédictin de Maria-Laach, succède à Mgr Fleck en 1901 ; l'abbé Collin lui facilite les voies : « Qu'il viennne donc sans crainte, écrit-il, il sera reçu par le clergé et par le peuple du diocèse comme l'envoyé du Pape ! » C'est lui qui lui souhaite la bienvenue à Metz ; il le fait en termes exquis, mais il n'hésite pas à lui dire :

— A vous de conquérir nos cœurs. Ils ne demandent qu'à être pris par le vôtre.

Il est aussi bien son meilleur auxiliaire et, dans une situation si délicate, il n'y a pas de heurts. Merveilleuse habileté de la charité !

Le 30 juillet 1914 il apprend que la guerre est imminente et qu'aussitôt il sera déféré à la cour martiale. Il gagne le Luxembourg et Paris, où il devient aumônier pour la durée de la guerre. Il ne doute pas un instant de la victoire et partout il répand la confiance avec son magnifique optimisme. Ce qui le préoccupe dès lors, c'est la question religieuse en Alsace-Lorraine ; il l'expose dans ses discours, et dans ses articles de la *Croix*. Avec quel bonheur il écrit cette page : « *Je suis la France !* » où il commente les paroles de Joffre à Thann : « Je suis la France, vous êtes l'Alsace ! Je vous apporte le baiser de la France ! » Son article est supprimé à Paris par une censure qui ne favorisait point le patriotisme, mais il est publié par le *Nouvelliste de Bordeaux*. Puis il prononce à Notre-Dame de Paris son superbe discours : *Debout les morts !* qui, introduit mystérieusement à Metz, réconforte tous les cœurs français. Les autorités allemandes font rayer l'abbé Collin des cadres du Chapitre et du Clergé, mais non sans que Mgr Benzler lui ait fait dire que cette mesure n'avait rien de canonique.

La guerre est longue. Il se dévoue aux réfugiés lorrains, aux prêtres lorrains, à toutes les misères lorraines, aux filles de S. François de Sales, de Mme Carré de Malberg, aux Prêtres de S. François de Sales de l'abbé Chaumont, au Carmel, à la Visitation. Car il y a en lui non seulement le patriote, mais avant tout le prêtre, très grand, très surnaturel, qui prêchait le sacrifice complet et qui s'offrait lui-même en holocauste.

Le jour de l'armistice il écrit : « *La paix, 11 heures.* — Je viens de pavoiser et de pleurer ! »... Et il se hâte de revenir à Metz. Le 22 novembre il y est reçu avec enthousiasme, et le lendemain il écrit son premier article : *La France qui revient*. C'est lui qui accueille l'administration française, et qui lui multiplie les avis touchant l'esprit des populations et les mesures à éviter pour ne point les froisser. Mgr Benzler ne pouvait rester évêque de Metz ; il lui fait dans le *Lorrain* des adieux émus et réclame l'honneur de l'accompagner, avec Mgr Pelt, jusqu'à la frontière. Il avait toutes les délicatesses.

Nommé Sénateur de la Moselle en 1920, il revient à Paris et il ne tient pas à lui si les populations lorraines sont mécontentes. Il en donne sans détour la raison au Sénat : « Mes compatriotes ont peur de certaines de vos doctrines. Vous ne changerez pas l'esprit qui préside à l'école chez vous, et dont nous ne voulons pas chez nous. » Il disait cela avec sa haute courtoisie qui s'appliquait à ne pas blesser, et quand il mourut, épuisé de travail, le 30 novembre 1922, il fut unanimement regretté au Sénat et dans sa chère Lorraine.

Ce livre plein de choses, vous fait revivre des heures à la fois douloureuses et triomphantes. Il est écrit par une plume amie et qui vous émeut. C'est une belle esquisse, qui appelle un portrait en pied.

P. Fournier, **Le Bréviaire du Botaniste.** *Florule de poche des Genres et Espèces complexes ainsi que de leurs hybrides,* avec nombreuses figures. — Paraît par fascicules in-16 à 3 fr. — Chez l'auteur, Supérieur du Collège de Saint-Dizier (Hte-Marne).

Malgré les soucis (ou peut-être justement pour trouver à ceux-ci une diversion efficace), malgré les labeurs écrasants du saint ministère, il se trouve encore, parmi nos lecteurs, beaucoup d'amis restés fidèles à la plus aimable des sciences, la botanique. C'est à eux que s'adresse l'ouvrage que nous annonçons ici : ils l'accueilleront comme ceux qui le connaissent déjà, par des exclamations de joie.

Il nous apporte, en effet, ce qui nous manquait encore, non seulement en France, mais même dans les pays voisins les plus engagés dans la recherche scientifique : une *Flore* de poche vraiment au courant de la science actuelle. Il se présente comme le complément nécessaire de celles que nous avons jusqu'ici. Quel est le botaniste qui n'ait eu cent fois à constater à quel point elles sont incomplètes? Rencontrant deux plantes visiblement différentes, il essaie de les déterminer et constate bien vite, avec étonnement, que dans sa *Flore* les deux plantes répondent au même nom. Comment cela se fait-il et pourquoi cette différence de caractères s'il a affaire à la même espèce ? Lassé par des échecs de ce genre, il sent baisser peu à peu son ardeur de botaniste. C'est pourtant ce qu'il ne faut pas. Ce *Bréviaire* leur révélera les raisons et de ces ressemblances et de ces diversités.

Il arrive également, surtout aux botanistes cantonnés, comme nos vénérés confrères, dans un même coin de pays pour de longues années, de connaître toutes les espèces linnéennes de la région et, par suite, de ne jamais trouver plus rien de nouveau. Ils finissent par délaisser des recherches qui n'offrent plus d'imprévu. Avec ce *Bréviaire* ils constateront au contraire qu'il y a toujours du nouveau, et beaucoup de nouveau, à trouver, sans pour cela courir le monde.

Enfin, plus d'un d'entre eux a voulu tenter l'étude des genres plus particulièrement difficiles : violettes, roses, ronces, menthes, épervières, saules..., et rebuté par des difficultés inextricables, il a dû renoncer à se reconnaître dans l'écheveau des formes sans nombre. Et pourtant la plupart d'entre elles, il arrivera sans trop de peine à les classer et à les dénommer lorsqu'il utilisera les tableaux analytiques du *Bréviaire,* tableaux clairs, simples, rendus plus clairs encore par les nombreuses figures qui les accompagnent.

En raison des prix actuels d'impression, l'auteur a dû recourir à la publication par souscription et par fascicules (ne se vendent pas séparément). Une dizaine de fascicules sont prévus pour l'ouvrage complet. Celui-ci, d'ailleurs, ne contient pas toutes les familles ni tous les genres ni toutes les espèces : il ne servait à rien de recopier une fois de plus des choses déjà recopiées tant de fois. Ce qui importait, c'était de compléter, de faire pour la première fois pénétrer dans les manuels le résultat de 50 années de recherches et de travaux accomplis dans les divers pays de l'Europe occidentale. Seuls les grands genres très difficiles (*Thalictrum, Fumaria, Papaver, Viola, Barbarœa, Nasturtium-Roripa, Rosa, Rubus, Hieracium, Mentha,* etc.), sont repris dans leur ensemble et à fond. De même l'auteur n'a pu songer à comprendre dans son ouvrage les flores alpine ou subalpine, littorale ou méridionale : ce qu'il a voulu étudier, c'est la végétation de la plaine française.

Petit livre, mais grand travail, qui donnera une nouvelle impulsion aux études botaniques dans notre pays.

Un curé des Landes. **Vie de l'abbé Pédegert,** *curé-doyen de Sabres,* par l'abbé J.-B. Gabarra, chan. honoraire, curé de Capbreton. — T. II. Un gros vol. in-8, 4 f. (port en sus). — Dax, Grande Imprimerie Moderne, rues St-Pierre et des Faures.

M. Gabarra publie son deuxième volume de la vie de M. Pédegert. L'*Ami* a rendu compte du premier en 1905, p. 1114. M. Legrand, qui fut condisciple de M. Pédegert, disait de lui : « Le premier de nous tous, et le plus modeste de tous. » Et cependant il était très prisé des savants. Le cardinal Pitra eut recours à lui pour son hymnographie byzantine et le cardinal Tarquini pour ses inscriptions hébraïques... Ce deuxième volume nous le montre archéologue, grégorien avant la lettre, missionnaire, curé et publiciste.

Professeur d'Ecriture Sainte et d'archéologie sacrée au Grand Séminaire de Dax, il quitte cette maison quand elle est confiée aux Jésuites en 1849, et devient missionnaire de N.-D. de Buglose, puis curé-doyen de

Sabres, en 1853. Il y demeure jusqu'en 1874. Il aime dans tous ses coins sa paroisse, et il la chante, comme Mgr Berteaud chantait son diocèse de Tulle. Mais il reste Secrétaire des lettres latines de Mgr Lannéluc et rédige les lettres « pour le Vatican, pour la patrie de Cicéron et de Tite Live. » Il est chargé des « additions au Propre des Saints, » et il accueille avec enthousiasme les *Institutions liturgiques* de dom Guéranger, si malmenées par Mgr d'Astros, et même par son évêque, qui s'attire cette réplique : « Les moines sont des hommes qui, parce qu'ils jeûnent, ont la dent dure et mordante. Mais l'ouvrage du bénédictin est rempli de science, de piété et de vérité. »

Son influence lui vient sans doute de sa réputation de savant ; mais il est aussi le curé modèle qui prend soin de tous ses paroissiens, qui les aime, qui sait les gagner, plutôt par la manière douce. Il se plaît à former ses vicaires, fait avec eux ses exercices de piété, leur montre, par ses prônes si attirants, comment on instruit le peuple, et leur recommande de prêcher le Catéchisme du Concile de Trente.

Mais le curé n'a pas supprimé le professeur. Il a des élèves à qui il enseigne le grec et le latin : « Cette vie de professeur m'empêche de vieillir, dit-il, malgré l'âge qui s'avance. » Il leur fait goûter ses auteurs de prédilection : pour les Latins, César, Tite Live, qu'il préfère à tout, car Cicéron par son abondance un peu asiatique a été, à son avis, « le premier corrupteur de la langue latine ; » et pour les Grecs, Xénophon, Hérodote, Platon, S. Grégoire de Nazianze.

Il n'est nullement attaché à l'école libérale, et il déplore, avec l'abbé d'Alzon, que la jeunesse catholique se laisse gagner presque toute entière par cette subtile et séduisante erreur. La suppression de l'*Univers* en 1860 l'indigne, mais quelle joie pour lui quand il reparaît le 15 avril 1867, plus vigoureux, plus catholique, plus littéraire que jamais !

C'est en 1868 que le P. Tarquini publie l'*Inscription hébraique de la Chaire de S. Marc de Venise.* L'abbé Pédegert se permet de lire certaines lettres autrement que lui, et le savant romain accepte ses observations. Le cardinal Pitra venait de faire paraître son *Hymnographie de l'Eglise grecque ;* il lui fait remarquer qu'il s'est trompé dans la lecture d'un mot, μελῆσαι pour μελίσαι : « J'avais mal lu, dit simplement le savant cardinal. Où donc ce bon Curé a-t-il si bien appris le grec ? » L'illustre bénédictin était arrêté par « la redoutable question de l'accent tonique ; » c'est encore le curé de Sabres qui l'éclaire, et le cardinal écrit au spécialiste anglais Stevenson : « Vous verrez avec plaisir qu'en France un vieux curé de campagne manie habilement un texte d'hymnographie grecque. »

Une étroite amitié s'établit alors entre l'éminent cardinal et l'humble curé. Celui-ci accepte l'offre d'aller à Rome pendant le Concile, et il est présenté au P. Tarquini, au P. Secchi, à Louis Veuillot. Il est reçu enfin par Pie IX, et il est saisi par le charme de la Ville Eternelle. Faisant allusion à la parole célèbre : *Roma veduta, fede perduta,* il écrit : « Ceux qui y perdent la foi ou la piété, n'y en ont pas apporté beaucoup. »

Dom Pitra ne le laissera plus tranquille. En 1872 il le charge de corriger son *Spicilège,* dont le tome v paraît chez Didot, et qui est consacré aux hymnographes. Le prince des hymnographes c'est S. Romanus. L'abbé Pédegert relit les poésies grecques, anciennes et modernes, pour en bien saisir la métrique. On lui « taille de l'ouvrage. » Il reçoit 160 pages à corriger, et Dieu sait avec quelle minutie il le fait, accompagnant de notes savantes ses corrections. Maintenant il a un peu plus de temps, il a quitté sa cure de Sabres, et il possède à Aire une stalle de chanoine. Ce qui le réjouit aussi, c'est qu'il a pu confondre l'allemand Christ, qui s'est attribué les découvertes du cardinal. Celui-ci lui annonce qu'il y a à Patmos deux manuscrits de S. Romanus, et, très satisfait du travail du chanoine landais, il le supplie d'écrire un traité sur la métrique. Hélas ! ce traité, il ne le composera jamais, pas plus que ne viendront les manuscrits de Patmos, malgré les instances de Salomon Reinach auprès du bibliothécaire indolent de Patmos.

Pendant ce temps, le cardinal Pitra a été nommé évêque de Frascati, en 1879, et Léon XIII a succédé à Pie IX. Ce sont d'autres influences. L'Eglise de France est troublée par les expulsions de 1880. La condamnation des Manuels n'est que partielle : « Vous êtes cinq sur 86, » dit le ministre aux évêques qui ont marché, comme Mgr Isoard, d'Annecy, et Mgr Bouange, de Langres. Dans une lettre du 4 mai 1885 à l'abbé Brouwers, directeur du journal hollandais *Amstelbode,* le cardinal signale des défaillances parmi les catholiques libéraux ; on veut y voir une hostilité contre Léon XIII. On fait écrire au cardinal Guibert une lettre qu'il désavouera, et qui demande pour le savant évêque de Frascati une leçon. « L'archevêque d'Alger domine au Vatican, » écrit au card. Pitra Mgr Freppel, et c'est lui qui pousse l'affaire avec son impétuosité ordinaire. Le cardinal Pitra est blâmé par le Pape. Cette épreuve ne fait que passer et bientôt Léon XIII lui rend toute sa confiance ; mais combien il souffrit, et avec lui son collaborateur et ami des Landes !

Au départ des Jésuites, celui-ci est devenu professeur d'hébreu au Grand Séminaire. Le cardinal s'est remis au travail, et ensemble ils expliquent l'épitaphe d'Abercius, « la reine des inscriptions chrétiennes. » Le cardinal mourut le 1er février 1889, sans avoir achevé son œuvre.

Nous ne pouvons donner qu'une rapide esquisse de ce livre, un peu touffu, mais plein de détails intéressants. Signalons des pages savantes sur l'accent et la quantité, sur les règles de la prononciation du latin, les tons grecs, et les premiers Pères de l'Eglise, Tertullien, Minutius Félix, S. Cyprien.

La *Vie* de M. Pédegert, écrite par un ami, vous laisse une impression heureuse. Le curé de Sabres n'était pas seulement un vrai savant, mais un esprit distingué, un talent facile qui écrivait des vers dans la langue gasconne comme dans la langue grecque, qui cultivait à l'occasion la poésie française et même la charade. C'était surtout une âme sacerdotale, très pieuse et très douce. Il s'endormit dans la paix du Seigneur le 29 juin 1889, en redisant le nom de Marie. Ajoutons que cet ouvrage est tout imprégné de l'esprit, des lettres et des sentences de S. Vincent de Paul.

Elévations sur l'Ave Maria. — In-8° de 48 pages, 1 f. 20. — Aux bureaux du *Propagateur,* à Blois (Loir-et-Cher).

Ces *Elévations,* parues d'abord dans *Le Propagateur des Trois Ave Maria,* sont l'œuvre d'un religieux exilé qui a voulu garder l'anonymat. Une piété très tendre et très filiale anime ces pages, dont la lecture et la méditation feront un grand bien aux âmes, en même temps qu'elles éclaireront les esprits sur les grandeurs et les perfections sublimes de la Mère de Dieu. Une doctrine généralement très pure est jointe à cette piété très élevée. Nous aurions préféré cependant (ch. IX) que l'auteur s'abstînt des considérations pieuses émises à propos du transformisme cosmique (!) dont le corps de Marie pourrait marquer le point d'aboutissement le plus parfait, ou encore à propos des légendes pieuses, efflorescences naïves de l'âme populaire, qui montrent comment travaillent en cette âme les idées religieuses (ch. XIV). Nous accepterons plus volontiers l'idée scotiste qui est à la base des ch. VII et VIII, encore qu'on ne devrait loyalement la présenter que comme une opinion, distincte de la doctrine et indépendante de la piété. Le reste de l'opuscule est parfait.

IMPRIMATUR
Lingonis, die 23 aprilis 1924.
EUG. LINDECKER, *vic. gen.*

Le Gérant : F. FROSSARD.

LANGRES. — Imprimerie de *L'AMI DU CLERGÉ*

LE PAROISSIEN IDÉAL DES PETITS ENFANTS

PETIT MISSEL ILLUSTRÉ DE L'ENFANCE

Par l'Abbé GERMAIN

Texte élémentaire
Gros caractères
80 illustrations
Prix modique : 1.90

Donne aux enfants le goût de la Liturgie

ÉDITIONS MAME TOURS-PARIS

ANÉMIE

NEURASTHÉNIE, FAIBLESSE CHLOROSE
Sirop de **DESCHIENS** à l'Hémoglobine
Régénérateur du sang, prescrit par l'élite médicale.
Supérieur à la viande crue et aux ferrugineux.
DESCHIENS, Paris, 9, Rue Paul-Baudry. R.C. Seine 207.204

PULMOSERUM BAILLY
Puissant reconstituant des organes de la respiration
GRIPPE - TOUX - RHUMES - LARYNGITES - BRONCHITES
Brochure sur demande
A. BAILLY, 15, rue de Rome, PARIS. R. C. Seine 1.079

A VENDRE BEL HARMONIUM, marque DUMONT, 7 jeux pleins et 6 demi-jeux, absolument neuf. Peut servir pour église ou pour salon. Boîte sonore. Beau buffet en chêne sculpté : hauteur 1m 70, longueur 1m 50, largeur 0m 95. Prix : 5000 fr. S'adresser par correspondance à M. le Curé de MEYLIEU-MONTROND (Loire).

Fondée en 1830
Registre du Commerce Seine, nº 43.793

LA NATIONALE
Entreprise privée assujettie au Contrôle de l'Etat

Siège Social
3, Rue Pillet-Will
PARIS

Rentes Viagères immédiates ou dittérées
aux taux avantageux des nouveaux tarifs
L'augmentation du revenu par la Rente Viagère est pour les personnes parvenues à l'âge de la retraite le remède le plus efficace à la cherté de la vie.
Renseignements confidentiels et prospectus gratuits au Siège Social, à Paris, ou chez les Agents Généraux en province

ARMAND BLANCHET
Ingénieur des Arts et Manufactures
Fondeur de Cloches
237, rue St-Martin, PARIS
Sonneries et mise en volée des cloches par l'électricité.
Voir *Ami du Clergé* nº du 21 février, page 36 couverture. R. C. Seine 20.134

L'Office général de Commission
JUST POISSON, 37, rue de Lille, PARIS, 7e
FOURNIT AUX CONDITIONS LES PLUS AVANTAGEUSES :
Tous les **Ouvrages** français et étrangers ;
Abonnements aux Journaux et Revues franç. et étrang. ;
Exécution des **Reliures** de luxe et courantes ;
Bibliothèques paroissiales et scolaires. **Livres de prix** ;
Tous articles concernant **le Clergé et le Culte.** Objets de piété, bronzes et ornements d'Eglise, statues, médailles, imagerie, musique. (R. C. Seine 55.713)
Circulaire franco. Renseignements sur demande accompagnée d'un timbre pour la réponse

VIEUX DENTIERS HORS D'USAGE rachetés au plus haut prix, à envoyer en échantillon recommandé pour être payés par retour du courrier.
PAZ, 6, rue des Marronniers, LYON-Bellecour. 14e année.
Hautes références des Communautés religieuses.

ENGRAIS DEROME
BAVAY (Nord)
Registre du Commce d'Avesnes-s-Helpe. Nº inscript. 2625

Pour le Mois de Marie

SELECTA CANTICA
PAR L'ABBÉ F. BRUN
Ce recueil de 100 cantiques contient 25 cantiques à la **SAINTE VIERGE** signés Ch. Bordes, C. Boyer, F. Brun, D. de Severac, F. de la Tombelle, etc...
Le recueil cartonné, *prix net* . . . . . 5 fr.
Remise par nombre
LIBRAIRIE DE L'ART CATHOLIQUE, 6, Place St-Sulpice, PARIS (6e)
Compte postal Paris 213.80

VITRAUX D'ART
Charles CHAMPIGNEULLE
96, rue N.-D. des Champs, PARIS (VIe)
R. C. Seine 87.225
Représentant, Maquettes, Catalogues sur demande
Très importants travaux en cours d'exécution

Notre-Dame de Paris	Eglise de St-James (Manche)
La Sainte-Chapelle	Eglise St-Jean, à Bar-le-Duc
Eglise de Bully-les-Mines	Eglise St-Antoine, à Marseille
Cathédrale de Tréguier	Eglise St-Benoit, Le Mans
Institut libre de Saint-Lô	Eglise St-Jacques, à La Villette

POUR NOS JARDINS

LE TUERBE DÉTRUIT PROMPTEMENT PROPREMENT L'HERBE des Allées, Cours, Promenades, Tennis.
L'empêche de repousser. (*Notice franco*). N'affecte nullement les cultures en bordure des allées. — S'emploie, sans danger, en toute saison, *de préférence par temps humide, afin de mieux pénétrer près des racines qu'il brûle.* - A LA DOSE DE 200 GR. PAR 10 A 15 LITRES D'EAU
NE DÉTÉRIORE NULLEMENT LES ARROSOIRS.- TRAVAIL FACILE ET PEU COUTEUX; TERRAIN TOUJOURS IMPECCABLE
EVITE UN TRAVAIL LONG ET DISPENDIEUX ET UN SOL SOUVENT IMPRATICABLE.
La BOITE d'essai 300 gr. (pour 30 mq) 5 fr. — de 1 kil. (p. 80 mq) 10 fr. — de 3 kil. (250 mq) 25 fr.
PAIEMENT A L'ORDRE, SINON LES FRAIS SONT FACTURÉS. — CHÈQUE POSTAL LYON 88-82.

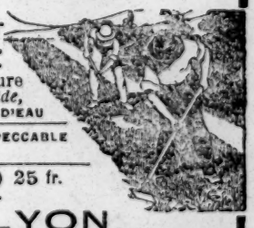

FRÉDÉRIC BROSSY, 8, RUE DE LA BALME, LYON

l'a voulue très élégante, de format, de papier, de typographie. Et quant à l'élégance du style, à sa distinction, à sa délicatesse, on sait de longue date que M. Rouzic y est passé maître. — *La Maison :* c'est le titre d'une des plus achevées œuvres d'Henry Bordeaux. Et nous sommes très heureux de voir M. Rouzic monnayer en petits volumes les enseignements de la morale naturelle et chrétienne, de l'expérience aussi. La maison, c'est la famille, c'est tout. La famille a été disloquée par la Révolution, par le Code civil ; la restauration de la famille est au premier plan des préoccupations de tous ceux qui aiment les âmes et la patrie. M. Rouzic nous rappelle brièvement ce que fut la maison chez les Romains, ce qu'était la maison de l'Israélite, ce qu'est la maison de Dieu, puis aborde ce qui est proprement le sujet de son livre : notre maison, son aspect matériel, la maison *spirituelle*, faite de l'honneur et des vertus des aïeux, de l'obéissance et du respect des enfants, la vertu protectrice du foyer, le sanctuaire familial et la prière en famille, la maison paternelle, la maison maternelle, la maison des fils, la maison de l'ouvrier..., comment les maisons meurent... Notre maison dans l'au-delà : le cimetière, le Purgatoire, le Ciel.

Le Merle blanc de Mademoiselle Fantaisie, par M. Goudareau. — In-12 de 290 p., 6 f. — Paris, Gautier et Languereau.

Il y a de la fantaisie dès le titre du volume, et il y en a tout le long, jusqu'au dénouement inclus. Mais de bonne fantaisie qui ne se complique pas d'entêtement, qui s'accompagne même de docilité aux leçons de l'expérience, et même aux leçons des personnes expérimentées. Mˡˡᵉ Fantaisie, *alias* Betty de Longival, finit par reconnaître que l'imagination ne supplée pas à tout dans la conduite d'un intérieur, même lorsqu'on a épousé le merle blanc. De petites querelles éclatent, qui risqueraient de s'envenimer et de tout gâter, si l'expérience du meilleur des oncles n'arrivait à temps... Excellent récit de bon sens, de grâce ailée, de délicatesse charmante, qui se ferme sur l'ouverture d'une lune de miel faisant suite à une douloureuse « lune d'éclaircissements. » Nous aurons tout dit quand nous aurons ajouté que ce volume fait partie de la *Bibliothèque de ma fille.*

A la même *Bibliothèque* figure **L'Echec,** de M. Ceyrac, récit plus dramatique que le précédent, avec des scènes de véritable angoisse. C'est l'histoire d'une jeune Anglaise, élevée en France, originale, artiste, qui a d'abord cru au bonheur, puis trébuche de souffrance en souffrance, se voit jalousée, trahie, puis terrassée par la maladie, se sent hantée d'idées de suicide... Le geste d'un enfant l'arrête ; le vrai sens de la vie lui est révélé : ce qu'elle a pris pour un « échec » lui apparaît maintenant comme une victoire. — « Voici le jour, se dit-elle au sortir d'une nuit enfin reposante. Ma nuit aussi est finie ; la lumière éternelle va se lever pour moi. »

De Roger Dombre on réimprime, dans Collection *Familia* (volumes in-16 de 250 p., cartonnage couverture orange, 3 f. 50), **Frondeuse.** Roger Dombre fut le plus malicieux, le plus fin, le plus délicat aussi et le plus bienfaisant des conteurs pour jeunes filles, et aussi pour belles-mères ou belles-sœurs ou Tantes Rabat-Joie, bref, pour tout le monde. La *Frondeuse*, élevée à la diable, après un second mariage de son père, entre une tante qui ne l'aima point et Mˡˡᵉ Pécora (une bonne venue d'Allemagne) qui la malmena, se révèle à la fin une vraie perle, — à la fin, et au fond, dès le début, dès ces pages que l'on nous transcrit de son journal de la douzième année... — « Et à présent, mon Dieu, pardonnez à la petite frondeuse d'autrefois ses révoltes *inconscientes*... »

Dans *Familia* encore, **Les Camisards,** par A. de Lamothe, en 2 vol. Qui n'a pas dévoré *les Camisards,* sur les bancs du collège, il y a cinquante ou cinquante-cinq ans ? Pour nos douze ou quinze ans, c'était le chef-d'œuvre des chefs-d'œuvre de Lamothe. Même les plus rébarbatifs de nos maîtres en encourageaient la lecture, parce que *les Camisards*, en somme, c'est de l'histoire : Lamothe s'est rigoureusement documenté, et son récit demeure la plus pathétique évocation de cette guerre des Camisards qui aux environs de 1700 tint en échec les armées du roi et alluma tant de sauvages espérances au cœur des huguenots alors à la solde de l'étranger, cf. *Ami* 1922, p. 593-6.

Les ELECTIONS en face de la CONSCIENCE

(2ᵉ édition)

Eclairez et guidez vos paroissiens sur ce point capital. Pour cela propagez ces pages si actuelles.

Spécimen : 0 fr. 25. — 100 : 7 fr. — 1.000 : 55 francs.

Ecr. Abbé Cocart, Boulogne-s-Mer. Ch. post. c/c. Lille 109.07

LISEZ CECI Mᵐᵉ L. MARQUIS, directrice de l'**Intermédiaire catholique de Besançon et de Genève,** fondé en 1884, 2, rue Péclet, à **Besançon,** se recommande tout spécialement aux lecteurs de l'*Ami du Clergé* pour leurs achats en **Montres, Pendules, Bijouterie** et **Orfèvrerie.** Ils peuvent s'y adresser en toute confiance. Demander catalogues franco. Articles spéciaux pour 1ʳᵉˢ Communions : Chapelets, Médailles, etc. — Prix avantageux R. C. Besançon 1.552

BANQUE DE L'UNION PARISIENNE

L'assemblée générale des actionnaires de la Banque de l'Union Parisienne, qui s'est tenue le 11 avril 1924, a approuvé les comptes de l'exercice 1923.

Les bénéfices bruts de l'exercice s'élèvent à Fr. 27,109,245,70, dépassant de Fr. 4,889,064,65 ceux de 1922.

Les charges s'élevant à Fr. 11,859,363,35, les produits nets de l'année ressortent à Fr. 15 millions 249,882,35.

L'assemblée a décidé, suivant la proposition du Conseil, de fixer le dividende à Fr. 40 par action, tout en dotant de Fr. 1,871,280,01 le compte « Report à nouveau », qui s'élèvera ainsi à Fr. 7,395,223,85.

Un acompte de 10 francs ayant été distribué en janvier dernier, le solde, soit 30 francs, sera payable, sous déduction des impôts, à partir du 1ᵉʳ juin prochain.

MM. Georges Heine, Eugène Schneider et Henry Darcy, administrateurs sortants, sont réélus.

MM. G. Feray et A. Barriol ont été nommés commissaires des comptes.

Les 110 lit. **VIN ROUGE** fût neuf, port et régie, tout compris { 190 fr. de 8 à 9 degrés / 210 fr. de 9 à 10 » / 230 fr. de 10 à 11 » TARRET et Cᵉ, **VINS,** Narbonne (Aude). R. C. 5.438.

GOUTTE GUÉRISON RAPIDE de l'ACCÈS de GOUTTE par la **LIQUEUR LAVILLE**

Spécifique universellement employé depuis un demi-siècle.

COMAR et Cᵉ, PARIS. — R. C. Seine : 78.026.

STATUES Sᵀᴱ JEANNE D'ARC

Modèle de la Cathédrale de St-Dié

D'après **M. de MARCILLY,** et autres modèles. Photographies et tarif *franco.* **IRROY,** fabricant, 16, rue du Vieux-Colombier, PARIS (6ᵉ).

VINS DE MESSE

Société Anonyme Viticole

SEULE MAISON du diocèse dont les Vins de Messe soient garantis liturgiquement purs par l'Evêché de Perpignan.

S'adresser : Abbé P.-C. Aujaleu, Espira-de-l'Agly (Pyr-Oᵗᵉˢ)

LARYNGITE Amélioration rapide et guérison par l'emploi simple et peu coûteux des ***Pastilles Nervines***. Remède préventif et curatif. *20 ans de succès.* La bᵗᵉ 2 fr., fᵒ 2.75 timb. ou mandat. La cure habituelle complète : 6 boîtes fᵒ domicile, 13 fr. Em. MICHON, 50, r. Hôtel-de-Ville. LYON. - Reg. Com. 1817.

BAS

Nous offrons beaux **bas** coton noir 1ʳᵉ qualité, solidité garantie, toutes tailles, 3 paires : 13 fr. 50 ; 6 paires : 25 fr. ; 12 paires : 47 fr., contre rembt. **BONNETERIE J.-B. de GRANDMAUR, 48, rue Espérandieu, MARSEILLE.**

La P. H. polycop. garanti, tire en couleurs toute écriture, dessins, musique, etc., tous formats, nouv. prix dep. 34 fr. **Curé Teloché** (Sarthe). R. C. Le Mans 339.

Pour VIN DE MESSE

s'adresser en toute confiance à :

M. le chanoine JOUBERT, propriétaire-récoltant

à LA ROCHE-CHÉNEUÉ, Chargé, par Brizzac (M.-et-L.). Timbre pour réponse

R. C. Paris, 53.319.

VIN DE CHASSAING

TONIQUE et BI-DIGESTIF

CONTRE LES

DIGESTIONS DIFFICILES

PARIS, 6, Rue de la Tacherie, *et Pharmacies.*

ASTHME

Bronchite Chronique

EMPHYSÈME et toutes les OPPRESSIONS

Guérison par POUDRE et CIGARETTES ESCOUFLAIRE

CH. ESCOUFLAIRE, Agent Général à BAISIEUX (Nord) envoie GRATIS et FRANCO une BOITE d'ESSAI avec NOMBREUX CERTIFICATS de GUÉRISONS

R. C. Roubaix 12.770

Avant d'acheter n'importe quel Instrument de Musique

DEMANDER LE CATALOGUE

Jérôme Thibouville-Lamy & Cie

68 à 72, Rue Réaumur, Paris.

La plus importante Manufacture

D'INSTRUMENTS DE MUSIQUE

du Monde. — Fondée en 1790.

Conditions spéciales et confidentielles accordées aux MEMBRES DU CLERGÉ.

MARALIMENT

Régénérateur de la Vie

de l'Abbé A. SEBIRE

(Ancien Aumonier de l'Hôtel-Dieu d'Abbeville)

A base d'algues marines, alimentaires et de légumineuses préparées.

Fait GROSSIR rapidement et considérablement

Salut des Désespérés !

Fait **ENGRAISSER** les **TUBERCULEUX** et tous les **AMAIGRIS**

Ce produit doit être adopté comme base alimentaire ou suralimentaire par tous les malades sans exception, et pour se maintenir en bonne santé

GOÛT exquis, ne revient qu'à **0 fr. 16** le potage. — Remplace : viande, poisson, *huile de foie de morue,* œufs, et tous les reconstituants.

Convient à tous : *Malades, Vieillards, Enfants, Nourrices, etc.* **chasse les maladies** en régénérant l'organisme et assure la longévité. — Ne contient ni chocolat, ni cacao, ni phosphates chimiques, ni sucre ; ces produits sont échauffants et parfois nuisibles à la santé.

Paquet pour 40 potages **6.50,** *franco* **7.75**

Cure complète, 6 paquets **37.»** **— 38.80**

Quelque maladie que vous ayez, vous devez nous demander **GRATIS et FRANCO**

la Notice, attestations et tous documents. Écrire aux **LABORATOIRES MARINS, 191, faub. St-Antoine, PARIS**

R.C. Seine 226.887

Café vert d'Haïti

de qualité supérieure

Frs. 11,50 le kilo

Louis AUGUSTIN, 18, quai de la Monnaie BORDEAUX

R. C. Bordeaux 8.380 A.

MARBRERIE RELIGIEUSE

AUTELS, RETABLES, CHAIRES, EX-VOTOS, etc...

RÉFÉRENCES :

Basiliques de Fourvières et de Lourdes

DESSINS & DEVIS SUR DEMANDE

Société des Marbres, Pierres & Granits ANONYME Capital 2.000.000 f.

23, Quai des Brotteaux, **LYON**

Léon GUINET, Administrateur-Directeur

Ateliers de marbrerie : Lyon, Buxy et Molinges. — Scieries de marbre : Grenoble et Molinges. — Carrières de pierres : Buxy, Colombier, Rocheret. — Carrières de marbres : Jura, Pyrénées, Italie. —

VITRAUX

L. BALMET 108, Cours St-André, GRENOBLE

Vitraux en tous genres et tous styles. Restauration (v. p. 37, n° 21 févr. de l'*Ami*).

EUCHROMINE (Déposée)

R. C. Seine 77.746

Peinture à l'eau silicatée en poudre, applicable directement sur tous les matériaux (pierre, brique, plâtre, bois, etc.), à l'intérieur et à l'extérieur. **Economique, solide et lavable. 25 nuances. 9, rue du Congo, PANTIN (Seine).**

BANQUE de PARIS et des PAYS-BAS

L'Assemblée Générale des Actionnaires de la **Banque de Paris et des Pays-Bas** s'est tenue le 25 Mars 1924, sous la présidence de Monsieur GRIOLET, Président.

Le Bilan se totalise, tant à l'Actif qu'au Passif, par : **Frs** 2.228.267.396,98 en augmentation de **Frs** 423.288.734,64 sur celui de l'exercice précédent. C'est de beaucoup le chiffre le plus élevé atteint depuis la fondation de cet Etablissement.

Le solde du Compte de « **Profits et Pertes** », en augmentation de Frs 2.465.228,63 sur celui de l'exercice 1922, s'élève à . . . . . Frs 34.754.133,16

et se trouve réparti comme suit :

5 % affectés à la Réserve légale . .	1.737.706,65
Dividende de Frs 70 par action (soit 14 % du Capital Nominal), contre 13 % distribué l'an dernier. .	28.000.000,»»
Au Conseil d'administration suivant les statuts	2.000.000,»»
A la provision pour constructions nouvelles.	2.000.000,»»
	Frs 33.737.706,65
Il reste un surplus de	Frs 1.016.426,51
qui, ajouté au solde de l'Exercice 1922, soit	Frs 23.273.458,52
forme un total de	Frs 24.289.885,03

reporté au crédit du compte de « **Profits et Pertes** » pour l'exercice 1924.

L'Assemblée Générale a voté à l'unanimité toutes les résolutions soumises à son approbation.

VINS

MAISON de 1er ORDRE, recommandée par haut Clergé, offre tarif spécial Clergé. **Excellents Vins rouges et blancs.** Offre situation personne munie références ou parent d'ecclésiastique. — S'adresser **F. LIMOUZY aîné,** propriétaire-viticulteur, **NARBONNE (Aude).** R. C. Narbonne 419

BICYCLETTE V. M. A.
Modèle spécial pour le Clergé
PRATIQUE — SOLIDE
Catalogue franco sur demande aux **Etablissements E. MUGLER Fils,** à Valence (Drôme), qui accorderont aux lecteurs de l'*Ami* **toutes facilités** et **conditions spéciales** avec **crédit** au gré du client. R.C. Romans 313.

VITRAUX D'ART et Mosaïque DÉCORATIVE
Mauméjean Frères
6 et 6 bis, rue Bezout, PARIS (14e). R. C. Seine 45.192
Envoi de photos et maquettes sur demande

Les Fêtes de Jeanne d'Arc approchent

Ste JEANNE D'ARC
par Charles DESVERGNES
Grand Prix de Rome.

Hâtez-vous de demander notre catalogue illustré n° 16 pour y faire votre choix.

Les ordres affluent déjà, et vous avez tout avantage à nous donner le temps d'exécuter normalement votre commande.

« Quand on a vu la Jeanne d'Arc de Desvergnes, elle reste dans le souvenir comme une douce vision d'art religieux. »
Chanoine J. ROUX.

Marcel MARRON, Éditeur-statuaire
Gds Ateliers Jeanne d'Arc - **ORLÉANS**

STELLINE HUILE LITURGIQUE pour SANCTUAIRES, brûlant très bien avec mèche Guillon 0.
R. C. Aix 68 CH. DRAGON-NOIREL
ENVOI DU PRIX COURANT SUR DEMANDE à Aix-en-Provence

Pour les CIERGES LITURGIQUES
s'adresser aux PP. TRAPPISTES, de N.-D. des Dombes
par **MARLIEUX (Ain).** — R. C. Trévoux 278
Leur Ciergerie est la seule dirigée par des Religieux
Demandez aussi : LA MUSCULINE des PP. TRAPPISTES de N.-D. des Dombes
Bonbons de viande crue contre la tuberculose, la phtisie, l'anémie, etc.

CHEMISES, GILETS, CALEÇONS "TETRA"
Tissus spongieux remplaçant avantageusement la flanelle.
EXIGEZ cette MARQUE
GROS : Société Française des Tissus TÉTRA
12, Rue de Hanovre, PARIS-2e
R. C. Seine 101.853

GABRIEL HANOTAUX
DE L'ACADÉMIE FRANÇAISE

HISTOIRE de la NATION FRANÇAISE
des origines préhistoriques jusqu'à nos jours (1920)
15 volumes in-4° de 550 à 650 pages, illustrés en noir et en couleurs.

Dernier volume paru

HISTOIRE POLITIQUE
DEUXIÈME PARTIE
DE 1515 A 1804
Par M. Louis MADELIN

L'ouvrage de M. MADELIN est digne en tous points de la réputation de l'éminent écrivain. Les trois grands siècles de l'Histoire de France, les siècles classiques, seizième, dix-septième et dix-huitième, sont traités dans un large tableau dont le sujet est l'âme même du pays. La France du grand Essor, du grand Ordre et de la grande Propagande par le beau et le bien est là toute entière.

Un volume de 590 pages, illustré en noir et en couleurs.
Prix net, broché .. .. .. **50 francs**

Volumes déjà parus en vente chez tous les bons libraires :

La Géographie humaine de la France, première partie, broché .. .. .. 50 fr.
Histoire politique, première partie, broché .. .. 50 fr.
Histoire politique, deuxième partie, broché .. .. 50 fr.
Histoire religieuse, broché .. .. .. 50 fr.
Histoire des arts, broché .. .. 50 fr.
Histoire des lettres, première partie, broché .. .. 50 fr.
Histoire des lettres, deuxième partie, broché .. .. 50 fr.

On peut souscrire à l'ouvrage complet en 15 volumes brochés : 660 francs ; en volumes reliés : 1100 francs. Payable 20 francs par mois.

Prospectus spécial sur demande à **Plon-Nourrit et Cie,** Editeurs, 8, RUE GARANCIÈRE, PARIS (6e).

LANGRES. — Imprimerie de *L'AMI DU CLERGÉ*

Ami du Clergé du 24 avril 1924

Troisième partie : JURISPRUDENCE

CIVILE-ECCLÉSIASTIQUE

QUESTIONS

Q. — J'ai 4 élèves de latin depuis quelques semaines. Les 2 nouveaux viennent tous les jours, le dimanche excepté. Les 2 anciens viennent dans ma chambre 3 fois la semaine, à tour de rôle. En sorte que j'ai toujours 3 enfants chez moi. Est-ce légal? Je n'ai pas même de brevet.

R. — Aux termes de l'art. 66 de la loi du 15 mars 1850, « les ministres des différents *cultes reconnus* peuvent donner l'instruction secondaire à quatre jeunes gens, au plus, destinés aux écoles ecclésiastiques, sans être soumis aux prescriptions de la présente loi, à la condition d'en faire la déclaration au recteur. Le Conseil académique veille à ce que ce nombre ne soit pas dépassé. »

Mais depuis la loi de Séparation des Eglises et de l'Etat, il est bien à craindre que ce privilège ne soit considéré comme abrogé. L'art. 2 de la loi du 9 déc. 1905 ne *reconnaît,* ne salarie ni ne subventionne aucun culte, et l'art. 44 déclare abrogées toutes dispositions contraires à la présente loi.

Cela ne veut pas dire que vous ne puissiez enseigner successivement quatre élèves, car l'enseignement *familial* est toujours libre. Mais il faut éviter tout ce qui pourrait le faire considérer comme constituant une école, un enseignement *en commun.*

Vous pouvez donc donner successivement, à des heures différentes, des leçons à vos quatre élèves. Mais il ne faut pas qu'ils séjournent ensemble à votre presbytère *pour y travailler,* même si l'un prenait sa leçon dans une pièce pendant que les deux ou trois autres font leur étude dans une autre.

« Dans les conditions ordinaires, on n'inquiète pas un professeur qui enseigne simultanément 3 ou 4 enfants à la fois. Mais c'est une simple tolérance [1]. »

Q. — Une institutrice peut-elle donner des leçons chez elle à plusieurs enfants qui ne sont pas de la même famille ?

R. — Une institutrice peut certainement donner des leçons, soit chez elle, soit au domicile des enfants. Mais il faut éviter de *réunir ensemble* plusieurs élèves, soit pour le cours, soit même pour l'étude, car on donnerait ainsi l'impression d'une école clandestine.

Voici ce qu'écrit à ce sujet M. l'abbé Laude dans son *Manuel pratique des Ecoles libres* (11e édit. 1924, n. 186 et suiv.) :

« La seule préoccupation du maître [qui pratique l'enseignement domestique] sera d'éviter toute circonstance qui pourrait le faire considérer comme ouvrant une *école,* c'est-à-dire comme réunissant habituellement et à heure fixe des enfants de différentes familles pour les instruire en commun... En cas d'organisation, il ne serait pas sûr de donner des leçons à plus d'un élève simultanément...

« Cependant le maître peut toujours réunir en toute sécurité les enfants d'une même famille, et cela peut s'étendre aux neveux et même aux cousins et aux domestiques ou enfants de domestiques, mais *uniquement à ceux qui vivent sous le même toit,* et non aux autres.

« Le fait d'instruire isolément, tour à tour en des pièces distinctes, mais dans le même immeuble, et d'après un tableau arrêté d'avance, des enfants réunis en garderie constitue une tenue d'école. Mais les leçons données hors du local de réunion, sans corrélation avec les exercices de la garderie, restent à l'abri de toute critique. »

Q. — Un prêtre licencié a-t-il le droit d'avoir chez lui comme élèves pensionnaires 3 ou 4 enfants de 9 à 16 ans pour les préparer aux divers examens universitaires ? Quelles sont les obligations de ce prêtre vis-à-vis des lois fiscales, d'enseignement et autres ?

Quid pour un prêtre qui n'a aucun diplôme ?

R. — D'une part, il est fort à craindre que le prêtre en question ne soit considéré comme ayant un établissement scolaire clandestin. Sans doute l'enseignement familial, nous l'avons dit, est toujours possible, mais à la condition qu'il n'y ait aucune apparence d'école, et par conséquent *pas d'enseignement en commun.* Or, comment démontrer que les leçons que ce prêtre donne à ses élèves sont prises isolément ? Comment démontrer surtout qu'ils ne travaillent pas en commun, s'ils habitent sous le même toit ? On dira toujours qu'il y a là un internat scolaire. Peut-être le prêtre pourrait-il donner ses leçons successivement chez un tiers ? Mais il resterait toujours l'objection des études en commun.

D'autre part, n'ayant pas un établissement d'enseignement, le prêtre se trouve vraisemblablement soumis à la patente, à l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux, à l'impôt sur le chiffre d'affaires. La dispense de ces deux derniers impôts n'existe en effet que pour les établissements d'enseignement, non pour les établissements où les enfants sont simplement logés et nourris. (Déclaration du Ministre des Finances à la séance de la Chambre du 26 novembre 1920 : *J. O.* 27 nov. 1920, p. 3362). Or, le prêtre ne pourra se réclamer de la qualité de directeur d'un établissement d'enseignement, s'il n'est pas dans les conditions légales pour enseigner.

Pour le prêtre licencié, la solution la plus prudente serait peut-être de faire une déclaration d'ouverture d'un établissement secondaire. Il faut, il est vrai, en plus du diplôme de bachelier, un certificat de stage constatant qu'on a rempli, pendant cinq ans au moins, les fonctions de professeur ou de surveillant dans un établissement

[1] Abbé Laude, *Manuel pratique des Ecoles libres,* 11e édit. (1924), n° 187. Nous ne saurions trop recommander ce guide précieux (1 f. 75, chez l'auteur, 156, avenue Léon-Bollée, Le Mans ; et au siège de la Société Générale d'Education, 14 bis, rue d'Assas, Paris).

d'instruction secondaire, public ou libre (loi du 15 mars 1850, art. 60). Mais le Ministre, sur la proposition des Conseils académiques et l'avis conforme du Conseil supérieur, peut accorder des dispenses de stage.

Mais ce sont là, avec les pièces qui accompagnent la déclaration au Recteur d'Académie (plan du local, indication de l'objet de l'enseignement), des formalités bien compliquées pour un si petit établissement...

Q. — 1° Que faire pour obtenir d'un instituteur public la sortie des enfants à 11 h. afin d'assister au catéchisme ? Presque chaque fois il y en a quelques-uns qu'il garde en retenue ; plusieurs fois j'ai réclamé auprès du Directeur, très sympathique, mais il ne veut pas se brouiller avec son sous-ordre.

Mon intention est d'envoyer à chacun des maîtres la liste des enfants qui suivent les catéchismes, avec jours et heures. Si je n'obtiens pas satisfaction, je m'adresserai à l'Inspecteur primaire. En ai-je le droit et ai-je chance d'obtenir satisfaction ?

Du côté des parents, peu de chose à faire, car l'ensemble est bienveillant, mais indifférent, et désire conserver les bonnes grâces des maîtres.

2° Mon Patronage est érigé en « Association déclarée d'Education populaire, » exempt par conséquent de tous impôts sur les spectacles, droit des pauvres, etc. Ai-je le droit, pour inviter aux séances récréatives, de faire apposer des affiches dans les différents quartiers de la paroisse, au lieu d'envoyer à chaque famille une lettre personnelle d'invitation ?

Y a-t-il différence d'interprétation au sujet des impôts, selon que l'entrée est payante ou gratuite ?

R. — Ad I. Aux termes de l'art. 2 de la loi du 28 mars 1882, les écoles primaires doivent vaquer un jour par semaine, en dehors du dimanche, afin de permettre aux parents de faire donner à leurs enfants l'instruction religieuse.

Il ne semble pas, d'après ce que vous nous écrivez, que cette prescription de la vacance scolaire du jeudi et du dimanche soit enfreinte dans votre cas, et que par conséquent il y ait une protestation vraiment légale à élever en ce qui concerne l'impossibilité de fréquenter les catéchismes.

Ce serait plutôt aux parents à se plaindre que leurs enfants rentrent trop tard, après 11 heures.

Il n'y a pas d'inconvénient à ce que vous réclamiez auprès de l'Inspecteur primaire, mais il est probable qu'il se référera dans sa réponse au texte de la loi du 28 mars 1882.

Ad II. En vertu de l'art. 93 de la loi du 26 juin 1920, votre patronage, s'il est constitué en *association déclarée d'éducation populaire,* est en effet exonéré de la *taxe des spectacles.*

Les organisateurs du spectacle doivent seulement, vingt-quatre heures avant l'ouverture de la séance, faire une déclaration sur timbre de 2 fr. à la recette buraliste la plus proche de leur commune. Ils doivent au besoin justifier auprès de l'administration des Contributions indirectes que la totalité des recettes a bien été affectée, sous la seule déduction des frais, à l'œuvre au profit de laquelle la représentation est donnée.

Peu importe pour la taxe des spectacles et au point de vue de l'exonération, que la réunion soit publique ou privée. C'est au *but* de l'association qu'est attachée la remise du droit. Il est donc indifférent que la réunion ait lieu sur cartes d'invitation nominatives ou sur affiches apposées dans les rues.

Mais la question est beaucoup plus délicate pour le *droit des pauvres.* De ce que la loi du 25 juin 1920 a dispensé expressément de la taxe des spectacles les associations d'éducation populaire, il n'en résulte pas une dispense expresse du droit des pauvres. Une certaine jurisprudence paraît s'orienter dans ce sens (Conseil de préfecture des Basses-Pyrénées, 9 sept. 1921 ; Tribunal civil de La Rochelle, 14 déc. 1921). Mais rien ne prouve qu'elle résiste à la poussée fiscale actuelle. (Nous avons traité cette question dans la *Jurisprudence* du 28 septembre 1922, p. 108 ; il n'y a rien de nouveau).

Une réunion *réellement* et *sérieusement* privée, où il n'y a d'invités par exemple que les membres d'un patronage, leurs familles et leurs bienfaiteurs, entrant avec des cartes nominatives n'ayant pas été mises en circulation dans le public, ne donne pas lieu à l'application de la taxe des spectacles et du droit des pauvres, qui supposent l'une et l'autre l'admission du public à la représentation.

Pour la taxe des spectacles, la loi fait une différence entre les réunions où l'entrée est payante et celles où elle ne l'est pas. L'art. 93 dit expressément : « Les représentations enfantines et, d'une manière générale, les spectacles ne comportant pas de places dont le prix est supérieur à 25 centimes, ou dont l'entrée est gratuite, ne sont pas soumises à l'impôt. »

Pour le droit des pauvres, il est également certain que les représentations purement gratuites n'y sont pas soumises : « Considérant, dit un arrêt du Conseil d'Etat du 27 juillet 1904, qu'en vertu des lois et décrets, le droit des pauvres est établi sur les spectacles, bals, concerts et autres fêtes *où l'on est admis en payant.* »

Mais nous n'oserions affirmer que la dispense de la taxe des spectacles qui concerne les billets à 0 f. 25 soit étendue au droit des pauvres. L'art. 96 de la loi du 25 juin 1920 relatif au droit des pauvres renvoie en effet à l'art. 92, et non à l'art. 93 qui contient la dispense signalée ci-dessus.

Q. — Nous faisons donner chaque année une séance récréative par les jeunes filles de notre patronage. L'entrée n'a lieu que sur invitation et de plus est absolument gratuite. Or, l'an dernier, le secrétaire de la Société des auteurs nous a réclamé le paiement des droits d'auteurs des pièces que nous avons fait jouer. Etait-il dans son droit ? Ou une séance privée et gratuite n'est-elle pas exempte du paiement des droits d'auteurs ?

R. — Les droits d'auteurs, — qu'il s'agisse des droits perçus au nom des auteurs par la Société des auteurs et compositeurs dramatiques, ou par la Société des auteurs, compositeurs et éditeurs de musique, — sont dus, qu'il s'agisse d'une séance payante, ou d'une séance *gratuite.* C'est en effet de la propriété des auteurs sur leur œuvre qu'il est question.

Mais les droits d'auteurs ne sont dus que si l'exécution des œuvres des auteurs est *publique ;* elle n'est pas due si l'exécution a eu lieu dans une séance *privée*.

Voici, à cet égard, un arrêté relativement récent de la Cour d'appel d'Amiens, du 15 janvier 1914 :

La Cour,

Considérant que C... a fait appel d'un jugement (rendu par le tribunal de Senlis le 28 janvier 1913) ;

Considérant qu'aux termes de la loi des 13 et 19 janvier 1791 les auteurs vivants ne peuvent être représentés sur aucun théâtre public sans leur consentement formel et par écrit ; qu'il importe peu que la représentation ait lieu ou non sur un théâtre proprement dit ; qu'il suffit qu'il y ait eu, même tout à fait accidentellement, exécution publique d'œuvres musicales pour que l'organisateur de l'exécution soit soumis à l'action en réparation du préjudice causé aux auteurs dont les œuvres ont été ainsi exécutées sans que leur consentement formel et par écrit ait été obtenu ;

Considérant toutefois que, *le législateur n'ayant pas entendu défendre l'exécution non publique des œuvres des auteurs, il échet nécessairement de rechercher si, en fait, les exécutions reprochées à C... étaient ou n'étaient pas publiques ;*

Considérant tout d'abord qu'il est établi et non dénié que l'entrée dans la salle des représentations n'était permise qu'aux personnes munies de cartes nominatives d'invitation, dont la présentation a toujours été rigoureusement exigée ;

Considérant dès lors que peu importe que C..., au lieu d'exercer toujours directement et par lui-même son droit incontestable d'invitation, ait remis dans certains cas un plus ou moins grand nombre de cartes en blanc à des membres de sa famille ou à des amis en qui il avait toute confiance, en les chargeant d'inviter en son nom les personnes dont ils inscrivaient les noms sur les cartes destinées à être présentées à l'entrée de la salle ; qu'en effet la circonstance que les noms ont été écrits et les cartes délivrées par les mandataires à ce spécialement choisis et délégués par C... n'a pu en rien modifier le caractère des invitations nominatives et rigoureusement personnelles dont la présentation a toujours été strictement réclamée à l'entrée ;

Considérant, par suite, que de ces faits il résulte, sans contestation possible, que les réunions auxquelles on accédait dans ces conditions étaient des *réunions privées ;* qu'ainsi il est impossible de reprocher à C... d'y avoir fait exécuter publiquement des œuvres musicales ou littéraires, et qu'en conséquence la Société des auteurs doit être déclarée mal fondée dans sa demande ;

Par ces motifs :

Décharge C... de la condamnation en 200 fr. de dommages-intérêts contre lui prononcée.

Mais il faut, pour qu'il n'y ait pas lieu à la perception des droits d'auteurs, que la réunion soit bien *réellement privée,* par conséquent que les cartes d'invitation soient bien nominatives, qu'elles n'aient pas circulé en blanc dans le public, qu'elles n'aient pas été déposées dans un endroit où n'importe qui pouvait s'en procurer (par exemple chez un libraire, un commerçant, chez le sacristain), qu'en un mot elles n'aient pas été remises à tout venant. C'est le tribunal qui apprécie en fait la question de savoir si la réunion était publique ou privée. En l'espèce, la Cour d'Amiens a jugé qu'il y avait réunion privée, mais le tribunal de Senlis avait jugé que la même réunion était publique.

Q. — Curé dans une paroisse de 800 âmes, je suis en location chez un paroissien, et depuis de longues années le curé est obligé, suivant les circonstances, de chercher une location.

Attenant à l'église et à la sacristie, il y a un terrain communal (il y aurait eu autrefois un cimetière). Ce serait évidemment un bel emplacement pour construire un presbytère définitif.

1° Le conseil municipal peut-il, sur ce terrain, faire construire une salle, dite « salle de fêtes » ?

2° N'y a-t-il pas un texte de loi qui interdit la construction de café, de salle de fêtes et de tout édifice ayant ce genre d'attribution à moins de 100 mètres de l'église ?

3° Si la municipalité ne veut pas me vendre ce terrain ou me le donner, ce qui serait mieux, quelle conduite le curé peut-il tenir ?

R. — Ad I. Certainement, sous réserve des questions de dépense et d'autorisation préfectorale, le conseil municipal peut faire construire une salle des fêtes sur un terrain communal.

Ad II. Il n'existe pas de texte défendant d'ouvrir une salle des fêtes communale près de l'église.

Le texte auquel vous faites allusion est la loi du 17 juillet 1880, qui ne s'applique pas en l'espèce. Voici en effet ce texte :

Art. 9. — Les maires *pourront*, les conseils municipaux entendus, prendre des arrêtés pour déterminer, sans préjudice des droits acquis, les distances auxquelles les *cafés et débits de boissons* ne pourront être établis autour des édifices consacrés à un culte quelconque, des cimetières, des hospices, des écoles primaires, collèges et autres établissements d'instruction publique.

Ce texte ne vise pas la salle des fêtes municipale. Tout ce que vous pourriez faire, ce serait d'obtenir qu'on maintienne autour de l'église ce qu'on appelle *le chemin de ronde,* c'est-à-dire un espace suffisant pour la libre circulation de l'air et la facilité des communications. Cette servitude de chemin de ronde, reconnue avant la Séparation, semble pouvoir être encore invoquée. (Nous avons traité cette question dans la *Jurisprudence* du 18 mai 1920, p. 386).

S'il s'agissait d'un *café* ou d'un *débit,* le maire *pourrait* prendre un arrêté interdisant son ouverture dans un périmètre, qu'il fixerait, autour de l'église. Mais si c'est la commune qui loue à ce cafetier ou débitant un local attenant à sa salle des fêtes, il est bien évident que le maire ne prendra aucun arrêté.

Ad III. S'il s'agit d'un terrain du domaine privé de la commune, ce qui est vraisemblable si l'emplacement est celui d'un ancien cimetière supprimé, il peut être vendu.

Mais la délibération du Conseil municipal ordonnant la vente est soumise à l'autorisation préfectorale. L'aliénation doit être précédée d'une enquête *de commodo et incommodo,* d'une expertise et de la rédaction d'un cahier des charges. Elle est faite en général par la voie de l'adjudication publique. Les ventes amiables ne sont autorisées que dans les cas où il y a avantage pour la commune. Elles sont passées en la forme administrative ou devant notaire. Toutes ces formalités

nous font craindre que la commune ne consente pas à vous vendre. En tous cas elle ne peut vous *donner* le terrain.

Q. — Près du presbytère, en face de l'église, se rétablit une auberge *qui existait avant 1914,* mais dont l'immeuble était orienté d'une façon différente sur le même terrain, et dans cette auberge, à vingt mètres au plus de l'entrée de l'église, on installe un piano mécanique qui fait du *vacarme* et on danse, hélas ! alors qu'avant la guerre on ne dansait pas.

Le bruit retentit dans l'église, et les offices, réunions, confessions, catéchismes, prières, en sont très gênés.

Le maire peut-il interdire complètement ce piano et la danse ?

R. — Le maire a le droit de réglementer les bals publics dans les cafés et débits de boissons, et même de les interdire.

Il peut donc exiger de ceux qui les tiennent une autorisation préalable. (Cassation, 6 janvier 1834, 2 mai 1861, 4 mai 1866, 1er juillet 1887, 17 juin 1911).

Il peut interdire que des danses aient lieu dans un établissement public sans son autorisation. C'est ce qu'a reconnu le Conseil d'Etat, notamment par deux arrêts du 7 août 1911 (Dalloz, 1913. 3. 135) et du 2 août 1912 (D. 1915. 3. 22) : « Considérant, porte ce dernier arrêt, qu'en interdisant, par des motifs tirés de la nécessité de maintenir l'ordre public, l'organisation du bal dont le sieur M... avait sollicité l'autorisation, le maire n'a fait qu'user du droit à lui conféré par l'art. 97 de la loi du 5 avril 1884. »

Toutefois le refus d'autorisation serait entaché de détournement de pouvoirs, s'il était motivé par des considérations étrangères au maintien de la tranquillité publique. Ainsi l'interdiction d'une salle de danse ne pourrait être légale que si les bals, par les conditions de leur installation, apportaient un trouble sérieux à la tranquillité publique, c'est-à-dire à la tranquillité des voisins.

Votre maire pourrait donc prendre un arrêté général disposant qu'aucune salle de danse publique ne pourra être ouverte sans son autorisation, et il pourrait n'accorder l'autorisation qu'à la condition, par exemple, que les danses ne seraient pas accompagnées par un piano mécanique ou, tout au moins, que ce piano ne se ferait pas entendre à l'heure des offices publics.

S'il s'était agi de l'ouverture d'une *nouvelle auberge,* débitant des boissons, le maire aurait même pu prendre un arrêté plus général interdisant cet établissement dans un périmètre fixé par l'arrêté, autour des édifices du culte, du cimetière, de l'école. Mais cette mesure ne peut préjudicier aux « droits acquis. » Or vous nous dites que l'auberge existait avant 1914 sur le même terrain. Il y a donc droit acquis en ce qui la concerne.

Q. — 1° Le directeur de notre école chrétienne assure qu'il ne pourrait, sans s'exposer à un blâme académique, ni surveiller à l'église les élèves de l'école laïque groupés auprès des siens, ni les recevoir dans ses locaux scolaires pendant la retraite de Communion solennelle. Ses appréhensions sont-elles vraiment fondées ?

2° Le pavé de notre église est tellement usé que, par endroits, une chaise n'y peut tenir d'aplomb. Je pourrais peut-être trouver les fonds voulus pour sa réfection, sans faire appel aux deniers communaux. Mais la municipalité n'aurait-elle pas le droit légal, soit de s'opposer à cette réparation, en prétextant par exemple qu'elle ne la trouve pas tellement urgente, soit de m'imposer les directives (et les honoraires) de son architecte ?

R. — Ad I. Le directeur de votre école chrétienne a raison. Il serait fort à craindre que les autorités académiques ne vissent dans le fait, soit de surveiller à l'église, soit de recevoir pendant la retraite les enfants de l'école laïque, une tentative pour détourner les enfants de l'école publique, acte considéré comme répréhensible.

Ad II. Il est malheureusement exact que la commune peut refuser de faire les travaux à ses frais. En vertu de l'art. 5 de la loi du 13 avril 1908 modifiant l'art. 13 de la loi du 9 déc. 1905, « l'Etat, les départements et les communes *pourront* engager les dépenses nécessaires pour l'entretien et la conservation des édifices du culte dont la propriété leur est reconnue par la présente loi. » Le texte dit *pourront,* la dépense n'est donc pas obligatoire.

Il est encore exact que la commune étant propriétaire de l'immeuble, c'est elle qui a le droit de permettre les travaux qui touchent à cet immeuble.

Mais il nous semble que, si vous avez réuni la somme suffisante pour la réfection du pavage, vous pourriez, en faisant faire des démarches auprès du maire par des paroissiens qui se plaindront du mauvais état du pavage, obtenir, soit que le maire vous autorise à refaire ce pavage, soit que la commune s'oblige à le refaire si vous lui remettez la somme nécessaire pour couvrir les frais.

Ce dernier procédé est légal et constitue ce qu'on appelle en droit administratif *l'offre de concours.* Vous pouvez même invoquer sur ce point le témoignage de M. Briand lui-même :

« Dans un certain nombre de paroisses, a-t-il dit en 1907, les fidèles se cotisent comme ils le faisaient autrefois ; ils font des souscriptions, des offres de concours, et ils en remettent le montant à la municipalité en disant : Affectez cette somme à tels travaux urgents pour la conservation de l'édifice cultuel. Nous espérons que dans l'avenir cette pratique se généralisera. » (*J. Off.*, Chambre des dép., 5 nov. 1907, p. 2021).

Le Préfet de la Seine a d'ailleurs en 1909, depuis par conséquent la loi de Séparation, accepté ainsi, au nom de la Ville de Paris, une *offre de concours* pour une église. Voici le texte de l'arrêté préfectoral, qui pourrait servir de modèle à votre maire :

Le Préfet de la Seine :

Vu la lettre en date du 18 septembre 1909, par laquelle M. l'abbé Clair, ministre du culte catholique, offre de verser à la Ville de Paris une somme de 4.000 francs à titre de contribution, jusqu'à concurrence de moitié, dans les travaux de réfection de la loge du concierge et de remaniement des chéneaux et de la couverture

de l'église Saint-Ferdinand des Ternes, lesdits travaux évalués à la somme de 8.000 fr.;

Vu le budget communal de la ville de Paris pour l'exercice de 1909;

Arrête :

Art. 1er. — Est acceptée l'offre faite par M. l'abbé Clair, ministre du culte catholique, de contribuer jusqu'à concurrence de moitié dans les travaux de réfection de la loge du concierge et de remaniement des chéneaux et de la couverture de l'église Saint-Ferdinand des Ternes, lesdits travaux évalués à la somme de 8.000 francs.

Art. 2. — En conséquence, M. le Receveur municipal est invité à recouvrer sur M. l'abbé Clair la somme de 4.000 francs, qui sera inscrite en recette au budget communal de l'exercice 1909, ch. XVII, art. 50, § 4.

Art. 3. — Par corrélation avec ladite recette, un crédit d'égale somme est ouvert au chapitre XII, art. 13, dudit budget.

Fait à Paris, le 30 octobre 1909.

G. DE SELVES.

Si vous entrez dans la voie de l'offre de concours, vous ferez bien de stipuler dans un acte passé avec le maire, qu'en compensation de votre concours, la commune s'engage avec cet argent à refaire le pavé dans un délai de..., et que si, pour quelque motif que ce soit, la réfection du pavé n'était pas commencée par la commune dans ce délai, ou si, ensuite, elle était abandonnée, cette inexécution des conditions aurait pour conséquence la résolution de votre offre et le droit pour vous de reprendre immédiatement les fonds versés.

Quelle que soit d'ailleurs l'hypothèse, que la commune vous autorise à refaire vous-même le pavé, ou qu'elle accepte votre offre de concours et le fasse refaire, les travaux seront évidemment faits sous la direction de l'architecte de la commune, dont vous aurez à supporter les honoraires si c'est vous qui faites exécuter les travaux [1].

Q. — 1° Un curé voudrait savoir quelle est sa responsabilité au sujet des accidents qui pourraient arriver à des enfants que le sonneur fait monter avec lui pour l'aider à sonner les cloches ?

2° Quelle est sa responsabilité sur d'autres enfants qui montent au clocher sans y être appelés par personne, uniquement attirés par la curiosité ou par le plaisir de sonner les cloches ?

R. — Ad I. Il faut savoir de qui le sonneur est le préposé. S'il est le préposé de la commune, si c'est un sonneur municipal, et que le curé n'intervienne ni pour le commander, ni pour le payer, le curé ne peut être déclaré responsable des accidents qui peuvent survenir aux enfants que le sonneur fait monter avec lui.

Si le sonneur est le préposé du curé, et s'il survient un accident aux enfants par qui le sonneur se fait aider, la responsabilité du curé se trouvera engagée.

En effet, aux termes de l'art. 1384 du Code civil, « on est responsable non seulement du dommage que l'on cause par son propre fait, mais encore de celui qui est causé par le fait des personnes dont on doit répondre, ou des choses que l'on a sous sa garde... Les maîtres et les commettants (sont responsables) du dommage causé par leurs domestiques ou *préposés* dans les fonctions auxquelles ils les ont employés... La responsabilité ci-dessus a lieu, à moins que les père et mère, instituteurs et artisans, ne prouvent qu'ils n'ont pu empêcher le fait qui donne lieu à cette responsabilité. »

Il y a une imprudence du sonneur à faire monter des enfants dans le clocher, et, si ce sonneur est le préposé du curé, celui-ci sera responsable en cas d'accident; surtout qu'on soutiendra qu'il aurait dû interdire au sonneur d'emmener des enfants avec lui.

Ad II. Ici la question est plus délicate, car le curé n'est pas le propriétaire du clocher, mais la commune. Il faut toutefois remarquer que l'art. 52 du décret du 16 mars 1906 porte : « Une clé du clocher est déposée entre les mains du président ou directeur de l'association cultuelle, une autre entre les mains du maire qui ne peut en faire usage que pour les sonneries civiles mentionnées à l'article précédent et l'entretien de l'horloge publique. — Si l'entrée du clocher n'est pas indépendante de celle de l'église, une clé de la porte de l'église est déposée entre les mains du maire. »

Ce texte semble donc bien supposer que le clocher doit être fermé, que deux personnes seules en ont la clé, le maire (ou évidemment le sonneur civil) et le président de la Cultuelle, et, en fait, puisqu'il n'en a pas existé, le curé (ou son préposé le sonneur). S'il était démontré en cas d'accident que le maire ou son préposé le sonneur civil n'usent pas du clocher, ou bien en ont refermé la porte à clé, et qu'au contraire c'est le curé, ou le sonneur religieux son préposé, qui ont laissé la porte ouverte, alors que le clocher est dangereux, il serait possible qu'une action en responsabilité soit engagée contre le curé; on soutiendrait que, du fait qu'il fait exécuter les sonneries, du fait surtout qu'il a accepté la clé, il a pris le clocher sous sa garde.

Nous conseillons donc au curé de faire fermer à clé la porte du clocher et d'interdire à son sonneur de laisser monter avec lui des enfants. S'il n'y avait pas de serrure, le curé pourrait écrire à la commune pour demander qu'il en soit posé une et dégager par sa lettre sa responsabilité en cas d'accident. Si la commune refusait de mettre une serrure, le curé serait couvert par sa lettre à la commune; mais il ferait bien d'afficher qu'il est défendu formellement de monter au clocher.

Q. — L'*Ami* pourrait-il me donner son avis sur les droits d'une société de préparation militaire agréée, au sujet des répétitions de clique ou mieux de fanfare ?

Notre société possède une clique ou mieux une fanfare puisqu'elle joue des pas redoublés, composée de 40 membres, grosse caisse, tambours, clairons et cors. Composée d'ouvriers, elle ne peut faire ses répétitions que le soir, en hiver dans une salle fermée qui n'a pas de mitoyenneté, mais le voisinage de maisons séparées par la rue ou des jardins. Elle s'exerce jusqu'à 9 h. ou 9 h. ½.

En ce moment on nous cherche des difficultés. Nous sommes avertis officieusement par le Commissaire :

[1] Pour toutes les questions d'entretien et de réparation des édifices et du mobilier cultuels, voir Fanton, *Les églises et leur mobilier devant la loi civile,* in-12 de 475 p., franco 5 f., en vente à nos bureaux.

pas encore de mise en demeure officielle de cesser, mais elle viendra.

1° Une telle fanfare tombe-t-elle sous le coup de l'art. 479-8° Code pénal (chants et tapages nocturnes) ?

2° Peut-on au contraire l'assimiler à une société musicale dont les répétitions conservent un certain caractère artistique ? (Garraud, *Tr. th. du droit pénal*, vol. VI, p. 496).

3° Si non, son titre de société agréée lui donne-t-elle, comme aux pompiers, certain droit ?

4° Le chef de la fanfare ne peut-il pas être assimilé à un professionnel, pour qui la jurisprudence reconnaît certaines tolérances ?

Y a-t-il des décisions récentes sur ce sujet ?

R. — Pour que la contravention prévue par l'art. 479 § 8 existe, il faut : 1° qu'il y ait eu *bruit* ou tapage ; 2° que ce bruit ou tapage soit injurieux ou *nocturne* (l'un ou l'autre de ces caractères suffit, les deux conditions n'ont pas besoin d'être réunies) ; 3° que le bruit ou le tapage injurieux ou nocturne *ait troublé la tranquillité des habitants.*

En l'espèce, le bruit est bien *nocturne.* « Le bruit ou tapage nocturne est celui qui est fait après le coucher ou avant le lever du soleil, le temps légal de la nuit commençant après le coucher du soleil. — Jugé que le tapage par lequel on trouble la tranquillité publique à 9 h. 1/2 du soir, même dans les plus grands jours, est un tapage nocturne, même dans le sens de l'art. 479 n° 8 C. p. (Crim. Cass., 29 août 1857 : D. P. 57. 1. 408). »

Mais ce bruit trouble-t-il *la tranquillité publique ?* C'est une question de fait, que le juge de simple police doit apprécier en mentionnant les circonstances sur lesquelles il appuie son appréciation.

C'est ainsi qu'il a été jugé d'une part, que le fait de faire de la musique chez soi, à 11 heures du soir, les fenêtres ouvertes, même lorsque c'est avec des instruments à vent, n'est pas nécessairement un tapage nocturne ; que par suite, en l'absence de constatation au procès-verbal que le bruit eût rien de discordant ou qu'il troublât le repos des voisins, le juge de police a pu, sur les explications des prévenus et en vertu d'une appréciation souveraine, refuser d'y voir le tapage que la loi a entendu réprimer (Crim. rej. 21 juillet 1870 : D. P. 72. 5. 431) ; — d'autre part, que l'art. 479 est applicable à des roulements de tambours faits la nuit dans l'intérieur d'une ville (Crim. Cass. 21 sept. 1854 : D. P. 55. 5. 432) ; à la sonnerie du cor pendant la nuit (Crim. Cass. 24 déc. 1858 : D. P. 58. 5. 348 ; 5 juin 1862 : D. P. 62. 5. 313).

Il dépend donc du juge de police d'apprécier si le bruit fait par votre fanfare constitue en réalité de la musique ou du tapage et de décider souverainement en fait, en motivant sa décision sur les circonstances, si la tranquillité publique est troublée. Pour acquitter les exécutants de votre fanfare, le juge peut l'assimiler à une société musicale, dont les répétitions, vous le rappelez vous-même, conservent un certain caractère artistique. (Garraud, *Droit pénal*, VI, § 496).

Mais le meilleur terrain de défense nous paraît être que votre fanfare, — s'appuyant sur son titre de société agréée pour la préparation militaire et sur la nécessité pour elle de guider les mouvements rythmiques de la gymnastique par des airs de musique, — soutienne que les bruits qui se produisent dans son local ne constituent que l'accomplissement d'une obligation de préparation militaire. « Quoi qu'il en soit, dit en effet Dalloz (*Supplément*, v° *Contravention de Police*, § 276), les bruits injurieux qui se produisent dans l'intérieur d'un hôtel privé ne sauraient, alors même qu'ils seraient entendus au dehors, constituer cette contravention (de tapage nocturne) *lorsqu'ils ne constituent que l'acccomplissement d'une obligation.* Il a été jugé notamment que les sonneries de clairons et les batteries de tambours dans l'intérieur de l'hôtel des pompiers, qui ont eu lieu pour un exercice nécessaire et obligatoire, ne tombent pas sous l'application de l'art. 479 § 8. »

Voici l'arrêt auquel il est fait allusion :

Sur le moyen unique, — dit la Cour de cassation, — tiré de la violation, par refus d'application, de l'art. 479 § 8, C. pénal :

Attendu que, si des bruits ou tapages nocturnes de nature à troubler la tranquillité des habitants, peuvent constituer la contravention prévue par l'art. 479 § 8 C. pén., lors même qu'ils se produisent dans l'intérieur d'un hôtel privé, s'ils sont entendus du dehors, c'est seulement à la condition que ces bruits ou tapages ne soient pas l'exercice d'un droit légitime ou l'accomplissement d'un devoir ou d'un ministère obligatoire ; — Attendu qu'il résulte des constatations du jugement attaqué que les inculpés ont agi comme clairons et tambours de la Compagnie des sapeurs-pompiers de Dunkerque, et que les sonneries de clairons et les batteries de tambours qui leur sont reprochées ont eu lieu dans l'hôtel des pompiers pour un exercice nécessaire et obligatoire ; — Attendu qu'en cet état des constatations le juge de police, en prononçant le relaxé des inculpés, n'a point violé l'article de la loi visé par le pourvoi ;

Par ces motifs, rejette, etc. (Cass. 12 nov. 1885, Ch. crim. : Dalloz, *Suppl.*, v° *Contravention*, § 276, note 1).

Evidemment votre espèce est moins favorable que celle des pompiers, corps officiel. Néanmoins nous croyons qu'on peut appuyer une défense sur cette jurispudence, et comme, après tout, il ne s'agit que d'une poursuite en simple police, ne pouvant par conséquent donner de casier judiciaire, et entraînant au plus une amende de 11 à 15 fr., la question mériterait la peine d'être discutée devant le tribunal de simple police.

Q. — Y a-t il une déclaration à faire pour ouvrir une bibliothèque payante, et si oui, à qui ?

R. — La question que vous posez peut avoir deux sens. Qu'entendez-vous par une *bibliothèque payante ?* Est-ce une bibliothèque où l'on *vend* des livres, une *librairie* en un mot ? Est-ce au contraire une bibliothèque où l'on *prête* des livres moyennant une rétribution, *un cabinet de lecture ?*

Nous allons donc examiner les deux faces de la question. La solution n'est d'ailleurs guère différente, vous le verrez.

A) *Ouverture d'une bibliothèque-librairie où l'on vend des livres.* — Les libraires, comme les imprimeurs, étaient soumis autrefois à l'obliga-

tion d'obtenir un brevet. Le décret du 10 septembre 1870 avait déclaré les professions d'imprimeurs et de libraires libres, mais exigeait encore pour l'exercice de l'une ou l'autre de ces professions une déclaration faite au ministère de l'intérieur.

La loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse a abrogé tous ces textes. Elle déclare formellement dans son article 1er : « *L'imprimerie et la librairie sont libres.* »

Une librairie, payante ou non, est donc un commerce comme les autres, et, *en tant que librairie,* elle n'est soumise à aucune déclaration spéciale.

Seulement la librairie est soumise aux obligations du *commerce* en général. Elle est donc astreinte à la formalité nouvelle de *l'immatriculation au registre du commerce imposée* par les lois du 18 mars 1919 et 1er juin 1923.

Aux termes de ces lois, tout commerçant — et un libraire est un commerçant — doit dans le mois de l'ouverture de son fonds de commerce ou de l'acquisition par lui faite d'un fonds de commerce, requérir du greffier du Tribunal de commerce dans le ressort duquel ce fonds est exploité, *son immatriculation dans le registre du commerce.*

Le requérant remet au greffier une déclaration en double exemplaire, sur papier libre et signée de lui. Cette déclaration indique : 1° le nom de famille et les prénoms du commerçant; 2° le nom sous lequel il exerce le commerce et, s'il y a lieu, son surnom ou pseudonyme; 3° la date et le lieu de sa naissance; 4° sa nationalité d'origine, et, au cas où il a acquis une autre nationalité, le mode et la date de l'acquisition de celle-ci; 5° dans le cas où il est étranger, la date du décret qui l'aurait autorisé à établir son domicile en France; 6° s'il s'agit d'un mineur ou d'une femme mariée, l'autorisation expresse de faire le commerce qui lui a été donnée en vertu des art. 2 et 4 du Code de commerce; 7° le régime matrimonial du commerçant dans les cas prévus par les art. 67 et 69 du Code de commerce; 8° l'objet du commerce (en l'espèce la librairie); 9° les lieux où sont situées les succursales ou agences du fonds de commerce en France ou à l'étranger (cet article ne concerne évidemment pas votre librairie); 10° l'enseigne ou la raison de commerce de l'établissement; 11° les noms de famille, prénoms, date et lieu de naissance ainsi que la nationalité des fondés de pouvoir (cet article vraisemblablement non plus ne concernera pas votre librairie); 12° les établissements de commerce que le déclarant a précédemment exploités ou ceux qu'il exploite dans le ressort d'autres tribunaux.

Le greffier copie, sur le registre du commerce, le contenu de la déclaration et remet au requérant un des deux exemplaires de celle-ci, au pied duquel il certifie avoir opéré cette copie.

Plus tard devront aussi être mentionnés dans le registre du commerce, tout changement ou modification se rapportant aux faits dont l'inscription sur le registre du commerce est prescrite.

Toute personne peut se faire délivrer par le greffier ou par le directeur de l'Office national de la propriété industrielle une copie sur timbre des inscriptions portées sur le registre.

Enfin, depuis la loi du 1er juin 1923, tout commerçant, assujetti à se faire immatriculer dans le registre du commerce, « est tenu de mentionner dans les factures, lettres, notes de commande, tarifs et prospectus, le nom du Tribunal de commerce où il est immatriculé et le n° de son immatriculation au registre analytique du registre du commerce [1]. »

L'omission de la formalité d'inscription au registre du commerce est punie d'une amende de 16 à 200 fr., prononcée par le Tribunal de commerce.

Du fait seul qu'elle sera commerçante, la personne qui ouvrira votre librairie sera évidemment astreinte à ces formalités.

Si la librairie vendait en outre habituellement des *livres d'occasion,* elle tomberait sous le coup de la loi du 15 février 1898 :

Art. 1er. — Tout brocanteur, revendeur de vieux meubles, linges, hardes, bijoux, *livres,* vaisselles, armes, métaux, ferrailles et autres objets et marchandises de hasard, ou qui achète les mêmes marchandises neuves de personnes autres que celles qui les fabriquent ou en font commerce, est tenu :

1° De se faire préalablement inscrire sur les registres ouverts à cet effet à la préfecture de police, s'il habite Paris ou dans le ressort de la Préfecture de police, ou *à la préfecture du département qu'il habite.* A cet effet, il sera tenu de présenter sa patente ou un certificat de décharge et un certificat d'individualité; il lui sera remis un bulletin d'inscription qu'il sera tenu de présenter à toute réquisition.

Mais il est peu probable que votre librairie rentre dans ce cas. Pour être brocanteur, au sens de la loi du 15 février 1898, il faut faire du commerce des objets d'occasion *son principal commerce.* Il n'en peut être ainsi des commerçants patentés, qui ayant une spécialité définie, ne trafiquent qu'accidentellement sur les marchandises de hasard. (Cour de Paris, 9 juillet 1912 : D. 1913. 2. 220).

Or, vraisemblablement, vous nous consultez pour une œuvre de librairie qui évidemment vend des livres neufs et ne fait pas sa spécialité des livres d'occasion.

B) *Ouverture d'une bibliothèque payante où l'on loue des livres, d'un cabinet de lecture.* — En vertu du principe posé par la loi du 29 juillet 1881, que « l'imprimerie et la librairie sont libres, » il n'y a pas besoin de déclaration spéciale, pas plus que dans le cas de la librairie.

Mais bien qu'il n'y ait pas, au sens strict du mot, *achat* de livres pour les *revendre,* on doit considérer que la location des livres constitue un *acte de commerce.*

En effet, dit le *Code de commerce annoté* de Dalloz, « il n'est point nécessaire, pour qu'un achat constitue un acte commercial, qu'il ait été fait en vue d'une revente *stricto sensu* de ces marchandises; il y a encore acte commercial lorsque l'achat

[1] Nous donnons le texte d'après la loi du 17 mars 1924, qui a supprimé le mot *annonces* dans l'art. 1er de la loi du 1er juin 1923.